



**Discours sommier des justes causes et raisons qui ont
contrainct les Estats Generaux des Païs Bas de pourveoir à
leur deffence contre le seigneur Don Jehan d'Austrice : avecq
plusieurs lettres missives interceptes, en plus grand nombre
& aultres ampliations & corrections ... : et pource que en
plusieurs passages de ce discours lon se refere à la
pacification de Gand & l'edict perpetuel d'accord convenu
avec le seigneur don Jehan, ils y sont adjoustez avecq la
ratification de sa Maté.**

<https://hdl.handle.net/1874/9115>

Discours
SOMMIER DES IVSTES
CAUSES ET RAISONS QVI ONT
CONTRAINCT LES ESTATS GENERAVLX
des Pais bas de pourveoir à leur deffence contre
le Seigneur Don Iehan d'Auftrice:

*Auecq plusieurs lettres missiues interceptes, en plus grand
nombre, & aultres ampliations & corrections tant des
dites lettres que dudict discours, non comprises en l'im-
pression ja faicte en François & Flameng.*

Et pource que en plusieurs passages de ce discours lon se re-
fere à la pacification de Gand & l'Edict perpetuel d'accord
convenu avecq le Seigneur don Iehan, ils y sont adjou-
stez, avecq la ratification de sa Ma^{te}.

SCRUTA



MINI.

EN ANVERS,
Par Guillaume Syluius, Imprimeur
du Roy. 1577

Auecq Privilege



Oomme à tous soit no-
toire que les mutineries, mauvais
& insolents deportemens des sol-
dats Espaignols amenez au país
bas du Roy par le Duc d'Alve en
l'an xv^e. lxxvij. encore que deslors

toutes choses estoient à repos & paisibles; continues depuis sous le grand Commandeur de Castille don Louys de Requesens, & soustenuës par Hieronymo de Roda pendant que le Conseil d'estat at eu le gouvernement general des país bas; ont esté cause des troubles & esmotions advenuës esdicts país l'an lxxvj. ensuiuant: pour lesquelles insolences & mutineries lesdicts Espaignols en fin furent declarez rebelles & ennemis de sa Ma^{te}. & des país d'icelle par edict publicq du xxij^e. jour de Septembre dudiect an lxxvj. decerné par mesdicts Seigneurs du cōseil d'estat, lors commis (comme diect est) au gouvernement general; au mādement desquels les Estats generaulx desdits país, aiās ja supporté par neuf ou dix ans les desordres tant enormes desdits Espaignols, & autres gens de guerre, à leur exemple s'estoyét joinctz & uniz pour s'opposer aux outrages, pilleries, & massacres, dont ils menaçoient les bons & fidels vassaulx, subiects naturels de sa Ma^{te}. ce qu'avoit esté aulcunement appaisé par la retraitte desdits Espaignols, & la pacificatiō faicte le xvij^e. jour

de Febvrier. xv^c. lxxvij. avecq le Seigneur Don Iehan d'Auftrice, & envoyé de sa Ma^{te} pour gouverner lesdicts pais, confirmee & ratifiee par sadite Ma^{te}. le vij^e. d'Avril ensuyvant, avecq lettres de mesme date à chacun desdits Estats en particulier, les remerciât grâdemement des bons debvoirs & offices qu'ils avoyent fait en cest endroit: Ayant son Alteze cõtrevenu à plusieurs poincts & articles d'icelle pacification, & donné occasion à nouveaux & plus grands troubles qu'auparavãt, lesquels menacent lesdicts pais: considéré que ce ne fera sans donner à tout le monde grand esbahissement pour vng si soubdain changement, & que lon en pourra iuger incertainement; si le fondement de la raison qui a meu lesdits Estats generaux de pourveoir à leur salut, & s'opposer à ce que se preparoit à la totale ruyne & exterminatiõ d'eux, & leur posterité, ensemble de tous lesdits pais, n'est cogneu: estants treshumbles, trefobeissans & fidels subjects de sadicte Ma^{te}. leur souverain Seigneur & Prince naturel, pour donner à cognoistre à tous la pure verité des choses passées, à ce que leur justice & innocence ne soit calumnice, apres avoir essayé & fait tout ce que raisonnablement & humainement leur estoit possible pour estaindre ceste nouvelle esmotion; ont trouvé convenir, & du tout necessaire, de coucher par escript & mettre en lumiere ce present discours, par
où

où chacū descouvrira & cognoistra que lesdits Estats³
pour leur debvoir & acquit, ont esté & sont forcez
de chercher & applicquer à ces nouveaux maux les
remedes tels que nature enseigne & les droicts divins
& humains permettent.

Car ayant chascun commencé à dresser les yeux
vers le Seigneur don Iehan, comme à esperance cer-
taine que ces pais, qui ont esté si long temps accablez,
soubz le faix insupportable d'une infinité de miseres
& calamitez desbordées vniversellement sur tous, de
quelque condition ou qualité qu'ils fussent, seroyent
par la bonté, douceur, humanité & prudēce de son Al-
teze finalemēt relevez & redressez en leur anciē estat,
& accōpaignedz de tout bonheur & prosperité, depuis
que sadicte Alteze fut receuë pardeça & acceptee des
Estats generaulx pour gouverneur, lieutenant, & ca-
pitaine general de sadiete Ma^{te}. soubz condition d'ob-
server inviolablement l'accord emané par forme d'e-
dict perpetuel par luy promis & juré auxdicts Estats:
ceste opinion a esté publicquement tesmoignée par
toutes demonstrations de joye, festes, caresses, & ac-
cueils que tout le monde luy a faiçt, voire aussi grāds
comme s'il eust esté prince & seigneur naturel des-
dicts pais: s'attendāt vn chascun que par son moyen
les estrangiers, oppresseurs de ces pais bas se retirans;

4
le gouvernement seroit administré du tout par l'advis de ceux de la patrie, affectionnez au bien & repos publicq, la paix & union des Provinces seroyent inviolablement gardees, les privileges, droicts, & libertez restituez & redintegrez en leur entier, & tous les poincts de la pacification faicte à Gand observez & accomplis. Affin que par là estant donnee ouverture à l'assemblée generale des Estats, qui avoit esté de part & d'autre promise, lon peut finalement mettre vng ordre general & perpetuel par tout le pais, avecq un ferme establissement d'union & de toute bonne intelligence entre les Provinces, tant à l'endroiçt du maintienement de la religion catholique Romaine comme de l'entiere & parfaicte obeissance deuë à sa Ma^{te}. & le bien & repos publicq desdicts pais.

Mais d'autant plus grande qu'a esté ceste esperance, joye, & contentement de tous en general, d'autant plus juste regret & ennuy s'est engendré es cœurs d'un chacun, quant ils se sont veus du tout frustrez de leur attente.

Veu que depuis la sortie des Espaignols, en lieu de mettre la main au reste des points qui demeuroyent encores à accomplir en la pacification faite à Gand,
& l'e-

& l'ediect d'accord, pour defraciner les occasions de toute deffiance lon a recogneu que fadicte Alteze petit à petit a remply fa court de gens eſtrangers, ennemis de la patrie & du repos publicq, la plus part Eſpaignols, Italiens, ou bien tellemēt affectionnez & ſymbolizans avecq leurs humeurs, que oultre le tort manifeſte que par là il ſe faiſoit & à la foy & promeſſe par laquelle il s'eſtoit obligé de ne s'en ſervir, encores a il mis en evidence la volunté & intentiō qu'il avoit de reduire ces païs deſia par trop foullez & oppreſſez, ſoubs le joug de ceux que luy meſme avoit faiect ſemblant & profeſſion d'abhorrir.

Pource que ſoubs ombre d'avoir faiect venir ſon train d'Italie, il a faiect entrer dedás le païs bon nombre d'Italiés & Eſpaignols; deſquels ſeuls, ou du moins principalement il s'eſt touſiours ſervy; reculant ceulx du païs tant qu'il a peu, ſi ce n'eſtoit quelques uns de pareil humeur, & du tout ſuſpects aux bons patriotes. Aiant eſlevé comme tel Baptiſta de Taxis au degré de ſon Maïſtre d'hoſtel, ſe ſervant de ſon conſeil, & d'autres de vile condition & qualité, ayants ſervi d'eſpies du temps du Duc d'Alve. Combien que du commencement il fit ſemblant de vouloir eſloigner les eſtrangers, & employer les mieux affectionnez au païs. Mais ſi eſt ce que par les effects on a veu tout le

con-

contraire. Car il s'est en toutes occurences d'importance tousiours seruy d'Octavio Gonzaga, & du conseil du Secretaire Escovedo; ne faisant rien qui fut important, sinon par advis de semblables : tout au contraire de l'article x^{me} de l'Edict de pacification. Et pour ceux du pais, il en a choisy qu'il sçavoit estre ou du tout espaignolisez, ou suspectz, ou se resentãs picquez pour avoir esté detenus & suspendus de leurs estats & gouvernemens, au commencement des derniers alterations eslevées par les Espaignols & leurs adherens, desquels lon tenoit aucuns pour auteurs de la venuë & retenüë desdicts Espaignols pardeça, & de toutes les miserés & calamitez de la patrie depuis ensuyvies.

Admettant encores en son conseil secret & conversation quelques particuliers de petite qualité, qui ont tousiours par extremes passions entretenu & couvé le feu de guerre intestine en Hollande, s'estans retirez dans le chasteau d'Anvers avecq lesdicts Espaignols, tenãs leur party cõtre lesdicts Estats, & ayans aydè & de conseil & de faiçt à saccager & bruler la ville. Au reste il s'est tousiours plus aydè de ceux qui s'estimoyent offensez que d'autres, comme des Seigneurs Contes de Mansfelt, de Berlaymont, de Meguem,

7
Meguem, des sieurs de Hierges, de Floyon, & de Haute-
penne (les quatre derniers enfans du côté de Berlay-
mont), des Seigneurs de Vaulx, Gomicourt, Warlusel,
du cōseillier d'Assomville, du susdit Taxis, ses freres, &
autres tels. Par où on ne pouoit recueillir autre chose
sinon qu'il pretendoit d'entretenir la zizanie des haynes
& simulez entre les Seigneurs; pour à la parfin se pre-
sésentant l'occasion, les mettre les uns contre les autres,
& par ce moyen avoir la vengeance de tous, ainsi que
les effects finallemēt ont monstré. Que si par adventu-
re il en appelloit quelquefois d'autres, c'estoit bien
rarement & en apparence exterieure, pour tant mieulx
couvrir ses desseings, & oster du commencement oc-
casion de plaintes, tant qu'il eut recogneu ceulx qu'il
pourroit corrompre.

Et ores qu' à Bruxelles on l'ait receu avecq toute sa
suyte, l'ayants prié les Estats, qu'il se voulut desfaire des
estrangers, & aultres suspects d'arriereconseil, pour
plus de repos des pays: apres qu'il vit que pource qu'il
ne le faisoit, sa suite estoit en l'oeil non seul des bour-
geois de Bruxelles, mais de tous les Estats en general.
Et partant qu'il ne pouoit bonnement avecq iceux
executer ce qu'il avoit de longue main pourjetté, il a
recherché & procuré occasion d'aller à Malines,
soubz ombre que il vouloit illecq traiter avecq les

B coron-

coronnels Allemans pour les Estats. Là où tout libre-
 mēt & sans aulcun scrupule il a faict entrer & frequen-
 ter sa court de plusieurs aultres encores Italiens, Espa-
 gnols, & de tous les espagnolifez qui s'estoyent decla-
 rez ennemis de la patrie, & fauteurs des mutineries,
 seditions, saccagemens, & oultrages desdicts Espaig-
 nols: ayant ouvertement conversation avecq iceux, &
 tenant conseil & arriereconseil de plusieurs affaires
 d'estat de ce pais, ainsi que les effects conformes à ses
 lettres escriptes aux coronnels Allemans ont depuis
 monstré & mis en evidence. Car des alors en lieu de
 traicter au nom des Estats sur leurs payemens, & leur
 retraicte hors des pais, ainsi qu'il s'estoit offert, & e-
 stoit aussi obligé par ledit accord & edict, par luy juré
 solempnellement & sur les sainctes evangiles es mains
 du reverendissime evesque de Boisleducq en plaine as-
 semblée des Estats, y assistans l'evesque de Ripa nunce
 apostolicque, & les ambassadeurs de l'Empereur: il
 s'est avecques lesdicts Allemans bendé contre les E-
 stats, pour faire ce que depuis il a faict. Qu'ainsi soit,
 appert par sa lettre escripte au baron de Fronsberg &
 Charles Foucquer en date du xvj^e de Juillet. Là où il
 dit en mots formels:

« Illustres Seigneurs i'estime qu'il vous souviendra
 « encores ce que j'ay traicté avecq vous à Malines, &
 l'ordre

l'ordre du commandement que ie vous ay donné sur
ce que vous conuenoit faire pour le seruice de sa Ma^{te}.
Et ores que ie ne fais doute que vous n'y manquez
pas, ains sçaurez bien mettre en execution, selon la
vertu & prudence dont jusques à present avez usé, ce
que pour ledict seruice de sa Ma^{te}. vous a esté enchar-
gé : toutefois estant l'affaire de telle importance com-
me il est, ie vous en ay bien voulu faire la rencharge
par ceste, & reduire en memoire ce qu'auons traicté,
& vous requerir & ordonner (comme ie fais au nom
de sa Ma^{te}) qu' incontinent & au plustost que faire se-
pourra vous ayez à effectuer & mettre en execution
ce que entre nous a esté conclu & arresté. Consideré
que en ce faisant vous ferez ce qu'estes obligez, &
mesmes ce que conuendra pour l'assurance de voz
personnes & de voz payemens, desquels les Estats pre-
tendent vous priver : ce que n'est raisonnable que ny
vous ny moy consentions ; puis que l'intention de sa
Ma^{te}. ne la mienne, n'a oncques esté aultre ; sinon
que soyez honnorez, payez, & favorisez. Nostre Seig-
neur garde voz illustres personnes. &c.

Et au dessoubs, pour plus ample declaration du
feruent zele qu'il auoit à l'execution de ses desseings
illecq complotez, voila ce qu'il y adiouste de sa
main propre:

B ij

Vous

cc Vous sçavez desia Messieurs ce que ie vous ay en-
 cc chargé à Malines, & pareillement que par l'execution
 cc de cela vous satisferez à ce que devez au service
 cc de sa Ma^{te} assurant enoultre par mesme moyen voz
 cc vies & voz payemens ; pource qu'estant l'intention
 cc des Estats de vous quitter & oster le tout, ie suis tenu
 cc de vous en advertir, & garantir, me servant à cela
 cc de vous mesmes : & parainfi nous nous devons
 cc maintenant ayder & faire avecq les autres ce service à
 cc sa Ma^{te} veu que c'est luy qui vous doit payer, &
 cc moy celuy qui en son nom en doibs prendre la char-
 cc ge. Et aux capitaines particuliers il escript de sa
 cc main propre en Espagnol au bas de la lettre escripte
 cc en Alleman en ces termes:

cc Mes amys ie me remets à ce que vous diront plus
 cc à plain voz coronnels, croyez les; & perseverez com-
 cc me devez au service de sa Ma^{te} qui est le Roy à qui
 cc vous aultres servez, & qui est celuy qui vous doit
 cc payer & satisfaire: & le mesme feray ie aussy, comme
 cc vostre general, & amy, & soldat comme vous autres.

Et le. xxiiij^e dudit mois de Juillet, envoyant aux-
 dicts coronnels Ierosme Curiel (marchant Espaig-
 nol, resident en Anuers, bancqueroutier, & partici-
 pant du sacq & desordres que les soldats de sa nation

y per-

y perpetrarét le quatriesme de Nouembre xv^e. lxxvj.) avecq lettres de credence , il escript ausly de sa propre main ces mots en substance:

Je vous envoie derechef Ierosme Curiel , pour vo⁹ declairer plus particulierement ce qu'entendrez de luy : & puis que la chassé est desia jettée , sans la pouoir rappeler ; il est necessaire de faire conduire le dez , pour le bien faire courrir , & ce que emporte , est la brieveté & diligence en l'execution de ce que a esté convenu & traitté.

Par où se voit tout manifestement , qu'en lieu de traicter pour les Estats avecq les Allemans , comme il avoit promis outre ce qu'il devoit par l'ediect d'accord il a traicté & machiné contre eux: en lieu de reconcilier les uns avecq les autres ; il les a irrité d'avantage , leur persuadant , que les Estats les vouloient priver de leurs gaiges & payemens , & mesmes de la vie: en lieu de les faire sortir des villes , & forteresses du pais ; il les a prins en service , & faiçt demourer es villes , pour rescourre leurs payemens par force , c'est à dire pour ruiner le pais plus qu'il ne fut oncques.

D'autrepart ayants ceux de Flandres appointé avecq les trois enseignes du coronnel Polyviler estans

à Denremonde, & sur requeste par eux presentee obtenu de son Alteze autorité de donner à chascue soldat son passeport pour se retirer en Allemaigne: comme appert par apostille de sa main, en la forme que s'ensuyt; Son Alteze, ayant ouy & entendu le rapport de ceste requeste, declare que lon se pourra adresser pour le passeport cy requis, vers les Estats generaulx, lesquels son Alteze autorise de le pouoir bailler, come aussy elle autorise le Seigneur de Rihove au despesche des passeports particuliers dont pareillement se faict icy mention. Et quant aux commissaires pour la conduicte hors du pais de ces trois compagnies, son Alteze ordonne à l'audiencier de depescher les patentés à ce requisés, sur tels commissaires que luy seront denommez. Faict à Malines, le v^e. jour de Juillet. 1577. Soubsigné, Jehan. & plus bas, Berti.

Toutesfois non guerres apres escripuit & ordonnat ausdicts soldats de demourer en ladiete ville, en obeissance de leur coronnel Polviller, avecq lequel ils estoient en dissension, & sans aucune correspondance. Comme est apparu ausdicts Estats par les lettres, que les soldats leur ont exhibé.

Brief en lieu d'accommoder les affaires & maintenir la paix & repos du pais, comme il avoit promis faisant ledict d'accord, il a incontinent apres icelluy accord

13

accord tant solennellement fait, signé, & iuré, (si
cōme dit est) pourjetté avec ledit Escovedo nouvelle
emprinse; procurant la guerre, qu' il avoit tousiours
euë au cœur, n'attendant sinon l'opportunité de la
mettre en execution.

Mais voyant que d'une part pour la bonne & fer-
me union des Estats entre eux; & de l'autre pour le
bon accueil que lon luy avoit fait, & continuoit
iournellemēt de faire, avec toute sincerité & fidelité,
mesmes qu'à l'endroiēt des deux poinets, dont du
cōmencement il avoit voulu charger lesdicts Estats,
asçavoir de la foy Catholicque Romaine, & de l'obei-
ssance deuë au Roy, ils se portoyent si fidellement &
sans aucune reproche, qu' il n'y avoit nulle occasion
de se pouoir par ce bout attacquer à eux: il se resolut,
d'encores dissimuler pour un temps la mauvaise vo-
lunté qu'il leur portoit, & tenir ses desseings ca-
chez, estimant ou qu'il n'en eut si tost peu venir à
bout sans avoir premierement mis division entre les
Estats, & Monsieur le Prince d'Orenge; ou que par
aventure il trouveroit occasion par là de se declairer
plus ouvertement, en cas que les Estats eussent fait
difficulté à rompre contre lediēt Prince. Par où il
purchassa tous les moyens possibles à les divertir de
la conjonction & alliance que par la pacification de
Gand

Gand ils avoyent faicte avecq icelluy Seigneur Prince d'Orenge & les Estats d'Hollande & Zelande, cōme ayant apparemment plus d'estoffe de ce costé là de se pouoir plaindre au regard desdicts deux poincts: & sans garder l'ordre qui avoit esté convenu & accordé en ladicte pacification de Gand, pour venir à l'assemblee generale des Estats, à laquelle tous differens restans estoient remis; voulant qu'on anticipat & prevint le temps, il insista fort chaudement à ce que sans attendre la saison ou l'ordre prefix on satisfait à beaucoup de points la decision desquels avoit esté par ladite pacification remise à l'assemblee generale des Estats. Et d'autres, il les reculoit sous apparences recherchees.

Finallement à son partement de Bruxelles pour Malines proposá luy mēme ausdicts Estats, de prendre les armes contre ledict Seigneur Prince, alleguant que s'il estoit en Italie ou en Espagne, il viendroit tout expres pardeça pour maintenir la querelle de ceux d'Amsterdam, avecq lesquels ledict Prince traitoit de donner satisfaction par l'intervention des Estats generaux. Ce qu'a donné occasion de grande defiance & enaigrissement, pour veoir son Alteze tant resoluë à reprendre les armes, postposant les raisons allegues par l'une & l'autre des parties, requerans plus

15
plus ample cognoissance de cause, au paravant les
demeſler par guerre (dont tant de miſeres & calamitez
procedent) pour eviter lesquelles les Eſtats avoyent
tant travaillé, & travaillent iournellement.

Au meſme temps il eſcrivit auſſy lettres en Ale-
magne à l'Empereur, à tous les princes Electeurs, &
envoya à la Royne d'Angleterre, pour les inciter
contre ledit Seigneur Prince, comme celuy qui avoit
enfraint & violé la paix. Le tout fans en advertir les
Eſtats, & ſans ſemondre ledict Seigneur Prince de
reſpondre de ſes actions, ou de ſatisfaire à ce qu'il a-
voit promis. Ayât au ſurplus deſſendu à celuy qui allat
de ſa part vers ladicte Royne, de ne la prier d' aſſiſter
les Eſtats de ſes finances, pour d'vn coup licentier les-
dits Allemans, dont il avoit eſté de la part deſdits
Eſtats bien inſtamment requis, par permiſſion de ſon
Alteze, qui les deſtourna d'y envoyer aultre. De-
monſtrant ouvertement par toutes ſes actions l'in-
tention qu'il avoit de troubler la pacification entre
ledit Seigneur Prince, ceux d'Hollande & Zelande,
& les Eſtats.

Or comme il a veu que les Eſtats de pardeça ne
vouloyent legerement entrer en guerre contre ceux
d'Hollande & Zelande; ains ſe reſolvans de main-

tenir la pacification faicte , vouloient remettre la decifion de tous les differens à une conference legitime , & du furplus attendre la convocation generale des Eftats , ainfi qu'avoit eſté convenu en ladiete pacification de Gand : il a prins occaſion par là , de les declairer pour deſobeiſſans & rebelles à ſa Ma^{te}. traictant avecq les coronnels Allemans (ainſi qu'a eſté veu par ſes lettres) ſur les moyens qu'il y auroit pour ſurprendre les Eſtats ; & a practiqué ſoubs main de retirer les forces du païs à ſoy , pour en diſpoſer à ſa volunté.

Auquel effect ne ſe ſentant trop bien accommodé en la ville de Malines (pour eſtre icelle ſituée au cœur du païs) il ſ'eſt advisé de ſe retirer en une ville & fortereſſe frontiere . Mais comme cela ne luy a ſi toſt ſuccedé , il ſ'eſt pour quelque temps tenu quoy . Et comme durant ces entrefaictes les Eſtats furent advertis , que lon levoit force gens es frontieres ſoubs le nom du Duc de Guyſe , & ſoubs ombre d'aller au devant des forces que le Duc Iehan Caſimire Conte Palatin debvoit preparer pour aller en France ; ſon Alteze en eſtant advertie par lettres deſdicts Eſtats , faiſoit touſiours du froid , diſant n'en avoir eu nulles nouvelles , nonobſtant que de France meſme lon ait eu reiterez advis que leſdicts

gens

gens debvoient venir pardeça pour ayder à exploiter ce que le temps depuis a monsté que lon couvoit.

Ce pendant à couleur d'aller au devant de la Duchesse de Vendosme, il s'enscheminat à Namur, & chercha moyen pour se saisir du chasteau, & quand & quand des villes & forteresses frontieres de ce pais la, comme il a faict. Car au mesme instant troussant tout son bagaige, fit emporter tout ce qu'il avoit en la ville de Bruxelles & Malines, sans y laisser du tout rien, voire si avant qu'il a faict vendre toutes les provisions de vin qu'il avoit en cave: donnât par là assez evident tesmoignage de ce qu'il avoit au cœur.

Au mesme temps aussi suyvant l'ordre qui avoit esté advisé & resolu à Malines, il tascha par tous moyens de s'asseurer de la ville & chasteau d'Anvers, comme la ville plus principale de pardeça, & dont la prosperité de ce pais depend.

Voyla pourquoy il pressa si chaudement par toutes ses lettres lesdicts coronnels à ce qu'ils eussent à mettre promptement en execution, ce que avoit esté pourjetté & conclu à Malines; usant en celle du xxv^{me} de Juillet escripte aux coronnels Fronsberch & Foucquer de ces mots: Le m'esbahis fort que

« jusques à ceste heure que j' elcrips la presente, je n'ay
 « receu nulle de voz lettres, ny auleun advis de ce
 « qu' avez faiçt en l' execution de l' exploit que je vous
 « ay ordonné. Et par ce que je seray en grande peine
 « jusques à le sçavoir, je vous prie m'en advertir incon-
 « tinent. &c.

Or il avoit ordonné que Cornille van Eynde y
 deut entrer avec quatre compagnies, & quand &
 quand que Monsieur de Hierges & un de ses freres se
 deussent aussy mettre dedans la ville avecq leurs re-
 gimens, chacqu'un au temps assigné, suyvant ce que
 par la lettre datee du xxvj^{me} de Juillet se descouvre.
 « Où il dict ainsi: L'un des deux que sçavez s' en est allé
 « des hier à rassembler son troupeau, pour le faire
 « venir là part qu' il doibt; & le plus grand se partira
 « aujourd'huy, & se trouvera au lieu designé. De sorte
 « qu'il convient que vous autres passiez oultre. Ce
 « que je vous prie de faire, n'ayants doubte, que ce
 « que vous a esté promis ne vous fauldra pas. Au bas
 « de la mesme lettre, de sa propre main il escript ainsi:
 « Je suis fort content de ce que j'ay entendu: qu'on
 « passe oultre avecq ce que a esté resolu; & qu'on
 « m'advertisse de ce que se faiçt là. car deça il n'y aura
 « faulte que ce que a esté convenu & traicté ne soit
 « faiçt. Et en celle du xxvii^{me} il escript au coronnel

Fouc.

Foucquer ainsi: Le frere dudict Conte se partira & „
viédra subit quand il fera temps. Et en celle du xxx^{me}. „
il dict ainsi: Tenez bonne correspondance avec l'a- „
my maisné, car estant besoing je vous enuoyray „
l'ainné. Ce pendant soyez sur voz gardes avecq soul- „
cy, & advertissez moy souvent de voz nouvelles. „
Et en celle du xxxj^{me}. L' amy partira bien tost, & se „
fera toute diligence possible pour estre tost là. Et „
par la deposition dudict Foucquer on treuve (ce que „
sans celle la on peult recognoistre) que c'estoyent „
toutes menées avecq les S^{rs}. de Hierges, & le conte „
de Meguem.

Quant au chasteau, sçachant que Monsieur le
Prince de Cimay y estoit, qui avoit (comme lieute-
nant de Monsieur le Duc d'Archeot son pere) com-
mandement de ne se bouger de là: il luy escrivit une
lettre, luy commandant qu' icelle veü il le vint
trouver à Malines, affin de l'accompagner audict
Namur, où il estoit deliberé s'encheminer pour
recepvoir ladicte Duchesse de Vendosme qui alloit
à Spa. Mandant audict Seigneur Prince que pendant
son absence il s'asseuroit que le Seigneur de Toulon
feroit le debvoir requis pour la garde de ladicte
place, & qu'estant arrivé audict Malines, luy parle-
roit de ce qu'il luy avoit escrit le jour precedent.

Cenon obstant son Alteze ne luy en toucha un seul mot. Ains sur ce qu'il requist son congé pour retourner audict chasteau, luy respondit qu'il avoit pourveu à la feure garde d'icelluy, & que il s'y traitoit chose dont la personne eust peu recevoir danger, mais quand le tout seroit accommodé, il luy en feroit advertence. Ce pendant il avoit desia des long temps dressé ses trames. Car voila ce qu'il escrit de sa propre main audict coronnel Foucquer

“ du xxvij^{me} de Juillet : Par vostre lettre que j'ay receu
 “ de Monsieur de Turlon, j'ay peu recueillir que
 “ quand il m'escrivoit ceux du chasteau n'avoient
 “ pas encores receu le despesche que ie vous ay baillé
 “ à Malines pour eux: dont ie m'estahis fort, puis que
 “ sçavez que je l'ay tant à cœur. Donnez le luy in-
 “ continent, si ne l'avez encores fait; & soyez soig-
 “ neux à bon escient, d'executer & accomplir ce qu'a
 “ esté traicté, sans attendre apres cest amy, car il vien-
 “ dra à temps pour cela &c.

En cecy la ruse fut qu'il avoit au lieu dudict Seigneur Prince de Cimay estably Monsieur de Turlon, (quoy que nullement à ce qualifié, selon les privileges du pais de Brabant, pour n'estre Brabançon. Directement aussi contre l'Edict perpetuel, par luy tant solemnellement juré) aiant plaine asseurance
 de luy.

de luy , que contre les Estats il garderoit le chasteau à sa devotiō : & que par mutuelle intelligēce il y pourroit introduire les Allemans , & aultres soldats pour asséurer aussy de ladicte ville. Cōme il se voit par un „
billet dudit Seigneur de Turlon audiēt Foucquer, „
de ce contexte: Monsieur ie ne veux laisser vous aviser „
que mes soldats sont en tel alborot tant pour les „
reproches que leur font les bourgeois, de dire qu'ils „
ont faict serment avecq les Allemans, (comme ils „
dient) que pour la lettre que son Alteze leur at escrit „
touchant les compagnies d'Emst, & de Monsieur „
de Hierges , lequel ils dient qu'il a tousiours esté „
contre la patrie , (ce que voys proceder de meschants „
exhortemens) de maniere que ce matin ie pensoye „
qu'ils me trousseroyent par le collet . Vous asséurant „
que n' osseroye laisser entrer vn seul homme icy sans „
les alterer . Quant à gens de guerre il n'en faut „
point parler. D'auoir aussy la correspondence qu'a- „
vons eu , nous en faut aussy passer. Si cestuy qui doit „
venir, vient , ie luy manderay qu'il n'entre icy, car il „
n'y faict pas bon pour luy . Il faut attendre que ceste „
Borasque se passe. A cest instant mess^{rs} de la ville ont „
envoyé vers moy , m'aviser de la lettre que son Al- „
teze leur at escrit , à fin de retenir les bourgeois par „
courtoisie . Que n'eust esté que bien faict . Mais „
pour autant qu'ils sont aduertis que la flote doibt „
arriuer

« arriuer demain au soir , sera bien de rien innouer , &
 « laisser passer les bourgeois , afin que avecq ceste flote
 « se puissent tous rassurer . D'autre part me vient
 « aſtheure auiser vn aultre eſchevin que voz com-
 « paignies qui ſont à Bergues, ſont en chemin, & qu'el-
 « les marchent . Parquoy ie vous prie m' auiser ce
 « qu'en eſt. Et ſi elles ſont en chemin, que elles de-
 « meurent où elles ſont , ſans entrer ni approcher
 « la ville, pour cauſe de la flote. Ie me treuve en tel
 « terme que ie crains que ceste nuit ne m' auientrat
 « quelque affronté de ces poltrons. Sur ce donne le
 « bonſoir à voſtre S^{rie}. L'entierement à vous ſeruir.
 « Louys de Bloys.

Et de fait en la lettre du xxviii^e de Iuillet audiēt
 « Foucquer ſon Alteze diēt ainſi : I'ay receu voſtre
 « lettre eſcrite du jour d'hier , ce jourd'huy l'apres
 « diſner, & me reſiouys extremement que Monsieur
 « de Tournalon eſt tant reſolu de vous aſſiſter en toutes
 « & quelquonques neceſſitez. Et puis qu'ainſi eſt, j'ay
 « grand & ferme confidence que quoy que Cham-
 « paigney face & attente , ce que vous m'eſcripvez
 (Car Monsieur de Champaigney auoit mis ſes gens
 pour empescher que ceux de Cornille van Eynde,
 qui deſia marchotent en diligence, n'y entraſſent)
 qu'il n'y gaignera gueres. C'enonobſtant il fault
 eſtre

estre fort sur sa garde, & avoir l'œil au guet, à ce qu'en ung mesme temps n'y entrent gens de l'autre costé de la part du Prince d'Orenge. Qu'estoit la moindre pensée dudiect Seigneur Prince, comme il s'est assez manifesté depuis. Et monsieur de Champaigney suyvant l'ordonnance que son Alteze auoit faiect à Malines, que les gens de guerre Allemans n'eussent à se mouvoir des quartiers où ils estoient logez par aduis des mareschaulx de camp; faisoit aller audevant des compagnies de Cornille van Eynde, lesquelles on veoit assez marchoyent à mauuaise intention. Et ce qu'on a depuis mis hors quelques aultres Allemans des villes où ils estoient, cela l'est faiect aussi suiuant la declaration de son Alteze au diect Malines: Que en cas que les Allemans n'acceptassent l'offre qu'il leur auoit faiect, dans le terme qu'il leur prefigeat; (lequel expira le mesme iour qu'il occupa le chasteau de Namur) ils estoient expulsables de force. Voires promit son Alteze que elle mesme prendroit les armes avec les Estats à cest effect. Si est ce que iusques ores les Estats y ont procedé avecq toute modestie: selon que les vns sont este trouuez plus coupables que les autres, ou refractaires. Ayant esté conuenu avecq les autres à leur tresgrand auantage, pour seruir sa Ma^{te}. selon la necessité des Estats: ores qu'ils peuuent pretendre

D

n'estre

n'estre aucunement tenuz à la paye desdicts Allemans , puis que son Alteze at enfrainct & violé l'Edict perpetuel d'accord , impossibilitant les Estats à pouoir effectuer ce qu' ils desiroyent faire pour soulager sa Ma^{te}. par les frais excessifs auxquels sadite Alteze les constraint pour leur propre tuition & assurance.

Mais pour reuenir à nostre propos , son Alteze aussi efforçoit par tous moyens de gagner à sa devotion Monsieur de Philomey , comme autres Capitaines qui avoyent leurs compagnies dedans ledict chasteau d'Anvers , luy escriivant à ces fins vne lettre
 « du xxvj^e de Iuillet en ces propres mots : Treschier
 « & bien aymé , vous entendrez par Monsieur de
 « Hierges & nos lettres qu' il vous delivrera , la conspi-
 « ration dressee contre nous , l'estat en quoy se retreu-
 « vent les affaires , la confidence qu'avons en vous , &
 « l'occasion qui se represente pour monstres à vostre
 « Roy mon Seigneur de combien l'aymez , & quel
 « bon & leal vassal il a en vous . Ce pendant estant
 « requis pour le service de sa Ma^{te}. que les quatre com-
 « pagnies de Cornille van Eynde entrent en la ville
 « neufve , pour si d'aventure ledict Seigneur de Hier-
 « ges n'eut encores esté , ou envoyé vers vous devant
 « ladicte entree ; combien que l'escrivons à Monsieur

de Turlon, Pavons aussi voulu vous faire sçavoir »
 par cestés, que vous delivrera Charles Foucquer, »
 affin que sçachez qu'il se faiçt par nostre ordonnance, »
 comme chose tresrequise pour le service de sa Ma^{te}. »
 De la part duquel vous sommons, affin que suiuant »
 le serment que luy avez faiçt, le veuillez constam- »
 ment servir avecq la compagnie de vostre charge, »
 à la garde de ce chasteau, ne adherant à aultre que à »
 luy & à nous en son nom, comme vostre gouver- »
 neur: (quoy que d'aultre part on vous en face in- »
 stance) encourageant voz soldatz, affin qu'ils facent »
 leur debvoir comme appartient à gens de bien, & »
 leur assurant que les ferons fort bien traicter & »
 payer jusques à une maille &c. Sur ces bonnes dili- »
 gences, il pensoit que ce desseing d'Anvers lequel »
 desia il avoit tramé à Malines, ainsi qu' à esté veu, ne »
 luy pourroit faillir.

Par dessus tout cecy, comme desia il se tenoit bien »
 assuré, pour avoir à sa devotion les ville & país de »
 Luxembourg; il enchemina si bien ses desseings de »
 longue main pour jettez, que sous umbre que les »
 Estats ne correspondoyent au desir de Monsieur »
 de Hierges, requerant avoir le gouvernement de »
 Charlemont, lequel le Seigneur de Mericout luy »
 vouloit quicter, il promit audict Seigneur de Hier-

ges, & en effect luy donna ledict gouvernement de Charlemont, pour le tenir à sa devotion contre lesdicts Estats, & tout ce que avoit esté arresté par l'Edict de pacification.

Ainsi pensant avoir dressé ses menées de sorte que tout luy succederait à souhait, tant pour s'estre assuré desdicts ville & chasteau d'Anvers, comme pour avoir à sa devotion tous les Allemans, en nombre de quatre regimens, aussi ceux des Seigneurs d'Hierges, de Meguem, de Floyon, & du Cerf, qui fut à Mario Carduini: estimant avecq ce, que les finances desdicts Estats estoient espuisées: Comme aussi ils s'estoyent defait de toutes leurs forces, & soldats entretenuz par les Provinces particulieres. Aiant mesmement sondé par lettres & homme expres, quelles forces leur restoyent pour expulser lesdicts Allemans: se resolut de passer oultre. Et nonobstant que deux jours au paravant il eust envoyé le Seigneur de Grobbendonck vers les Estats pour leur declairer qu'il avoit envie de se venir retrouver à Bruxelles, moyennant que toutes choses y fussent bien constituées & dirigées à l'endroit d'aucuns articles de sa part representez, auxquels avoit esté satisfait; sous ombre d'aller à la chasse, à laquelle les principaulx le suyvoyent, se trouvant
devant

devant le chasteau de Namur , faingnant vouloir descouvrir la commarcque & passage d'alentour , commanda au Seigneur Duc d'Archeot de le suivre : & entré qu'il fut audict chasteau luy dict que pour la feureté de sa personne , & de celle dudict Seigneur Duc , ensemble de sa suyte , il avoit trouvé convenable se mettre en ce lieu là. Auquel entrant, trouverent à la porte lesdicts Seigneurs de Hierges, Conte de Meguem , Floyon , & de Haultepenne , les pistolles au poing . Incontinent son Alteze mettant pied a terre, sacca pareillement la sienne de sa custode : & monstrant ainsi les armes, dit, que c'estoit le premier jour de son gouvernement . Si fit incontinent asseoir les gardes.

Puis faisi de la place , assembla ceux qui estoient là tant du Conseil que autres , où il leur fit une remonstrance de la longue & extreme patience qu'il avoit eüe à l'endroit de tant & si intollerables indignitez par luy soufferts des Estats du pais : & qu'il estoit resolu de ne l'avoir plus long temps , mais gouverner , & se faire obeir absolument , selon la charge qu'il avoit d'Espagne . Au contraire de ce qu'avoit esté appointé.

Toutesfois pour ne degouster du tout les Seigneurs

du pais, qui estoient là encores pour lors presens, à cause qu'il pensoit n'estre encores temps de se declarer tout ouvertement; il exhiba deux lettres, l'une du xix^e. Paultre du xxj^e. de Juillet, sans subscription ou signature, par lesquelles on luy mandoit qu'il y avoit quelque conspiration dressée contre sa personne, pour le saisir à Bruxelles ou à Malines, & que partant il eut à se pourveoir de remede convenable à sa seureté. Alleguant la dessus qu'il estoit maintenant en lieu où il pensoit estre seurement, & auquel il estoit deliberé de se tenir, pour se preserver de la mauvaise volonté des conspirateurs: rejettant finement l'occasion de sa retraite, long temps au paravant pourpensée, voire des le commencement de sa venue pardeça, comme les indices portent, sur le masque d'une conspiration tout chaudement controuvec. Attendu que s'il eut eu cause de telle soupçon, il y pouoit remedier par condigne chastoy, luy estant gouverneur des pais, & en tout obey: comme desia avant estre receu au gouvernement il vit quel respect on luy portoit, quand sur autre semblable mis en avant les S^{rs} de Bonnivet, & Belangreville furent arrestez sur la delation de Octavio Gonzaga, envoyé à telle fin par son Alteze, qui par apres ne fit poser faicts, ni veoir preuve aulcune de ce dont il les avoit accusé.

Après

Après ceste faifine du chafteau de Namur, au mefme temps il envoya Monsieur de Raffenguien avec la copie defdictes deux lettres aux Eftats à Bruxelles, & quelques certains poincts, lesquels il vouloit eſtre effectuez avant que retourner en icelle ville de Bruxelles, tendans en effect à defarmer & Monsieur de Heze, (choiſi capitaine de la ville) & tous les bourgeois quand & quand : affin de mieux ſurprendre par cefte ruſe ladiçte ville de Bruxelles. Comme il avoit le chafteau de Namur.

Pour toutes ces choſes fuſdictes combien que les Eftats euſſent aſſez juſte occaſion de deſſiance, & meſmes de ſe garder de ſon Alteze, laquelle avoit deſia ſi manifeſtement deſcouvert ſon intention, & en pluſieurs endroiçts violé & enfrainct les traictez de pacification, tant celluy qui fut faiçt à Gand, que le dernier, paſſé en maniere d'Ediçt : tant ſ'en faut que quelqu'vn ſe ſoit bougé pour faire ou monſtrer aulcun acte d'hoſtilité, que meſmes on luy a envoyé Monsieur le prelat de Marolles, Parchidia-cre d'Ypre, & le Seigneur de Brus, avecq instruction bien ample, en date du xxv^e de Juillet, par laquelle les Eftats luy feirent planiere declaration de leur ſincere & pure intention envers luy, en toute fidelité & obeiffance, le ſuppliant treshumblement qu'il luy pleut ſe diſpouiller de toute ou pſon,
fon

fondee sur rapports non veritables & incertains, & remedi-
 er par son retour & sa presence à Bruxelles aux inconveniens & altera-
 tions, que ceste sienne retraicte si extraordinaire au chasteau de Namur,
 ensemble l'emparement si nouvel & soudain du chasteau de Charlemont,
 pouoit causer : luy promettans, oultre ladicte fidelité, toute asseu-
 rance envers tous & contre tous ; & de faire chastoy exem-
 plaire & condigne au merite contre ceulx qui se trouveroyent cou-
 pables d'une telle malheureuse conspiration. Pour l'effect dequoy,
 requirent que les accusez seroient nommez, pour en prendre iuri-
 dicquement information, & faire iustice convenable ; ou bien les
 accusateurs, si c'estoit calomnie, (comme on pouuoit assez juger.)
 Dont encores le lendemain luy firent une rencharge avecq pro-
 messe d'exposer corps & biens pour la seureté & service de sa per-
 sonne, & davantage que tous gens de guerre feroient serment à
 mesme fin. Ne laissant au reste de traicter en toute diligence & sin-
 cerité avecq luy sur le contentement & la retraicte des Allemans,
 laquelle il simuloit encores alors, desirer bien fort.

Mais tout cecy nonobstant, & mesmes combien que encores depuis iterativement lesdicts Estats
 ayent

ayent par plusieurs fois supplié son Alteze de pouoir cognoistre ceux que lon accusoit pour coupables de ceste conspiration, ensemble les noms de ceux qui les avoyent accusé : insistants tousiours qu'il pleut à son Alteze d'oster unefois ceste deffiance contre eux; & par son retour à Bruxelles faire cesser toutes alterations suscitees à l'occasion de sadicte retraicte : promettans & s'obligeans à estre rigoureux vengeurs de tous ceux qui voudroyent attenter contre luy ou les siés; par dessus ce que par la despesche du penultiesme de Juillet luy avoyent pour l'effect susdict accordé, de pouoir, oultre sa garde ordinaire d'archers & halbardiers, avoir garde de chief capitaines & soldats jusques au nombre de trois cens harquebouziers pietôs naturels du pais, agreables à son Alteze & aux États: dont le semblable n'a oncques esté accordé à quelque Prince de sang ny aultre.

Tant s'en fault qu'ils ayent rien peu obtenir, que mesmes au lieu de moyenner la sortie des Allemans hors de ce pais, laquelle tant de fois il auoit promis & juré, il declaira & descouvrit ouvertement l'intelligence qu'il avoit avecques eux, laquelle il auoit jusques alors tenu cachee: ne se ayant sceu garder de dire des lors audict Seigneur de Marolles, qu'il se tenoit asseuré de la ville & chasteau d'Anvers, & que ne luy

manquoyent gens ia gaignez des foudoyez des Estats,
& autres, ny argent : & qu'il en pouvoit aduertir les
Estats.

Faisant (comme est dict) marcher lors ouuertemēt
les Allemans du coronnel Cornille van Eynde, vers
la ville d'Anvers, pour illecq se joindre avecq ceux
qui desia y estoient auparauant : ordonnant audict
Seigneur de Tournalon, fuyuant ce que des long temps
auoit esté conclu & arresté, de les y introduire, & se
conjoindre avecques eux. Monstrant en cela toute
hostilité, & resoluë intention d'oppresser ce povre
païs par la foule des estrangers plus qu'il n'auoit esté
oncques auparauant : de façon que desia les marchās
d'Anvers, tāt ceux du païs que des natiōs estrangeres,
commencerent à telle nouvelle faire leur apprestes
pour se retirer, & abādonner la ville, la laissant en une
miserable solitude & defolation; voire on les voyoit
se eslancer hors des fenestres pour se faulver, & jeter
une infinité de balles de marchandises dans les bat-
teaulx comme à sabādon; pēsans qu'ils ne pourroyēt
eviter la fureur de ces soldats mercenaires, desquels la
cruaulté & auarice leur estoit par experience, & à leur
dommage & ruine, par trop cogneuë, ayants esté tra-
his, saccagez, & meurtris par ces gens mesmes, le iiii.
de Nouembre auparauant.

Et tou-

Et toutesfois encores ne se persuadoyent les Estats ceste mauuaise volenté, qui n'estoyent inclinez, & moins resolz à suyvre la voye des armes, pource qu'ils esperoyent tousiours que son Alteze, en conformité de tant de promesses & sermens si solénels qu'il leur avoit faict, voudroit plustost par voye de raison & de justice remedier aux inconveniens qu'ils representoyent que par la violence des armes: n'eust esté que ce mesme jour qu'ils adresserent leurs plaintes à son Alteze de ce commandement faict au Seigneur de Turlon, & du desseing dudit coronnel Cornille van Eynde, qui fut le xxvij^e. de Juillet; lettres leur furent exhibees, communicquees, & leuës, que son Alteze & le Secretaire Escovedo avoyent au mois d'April passé escript au Roy, & à son Conseiller & Secretaire Antonio Perez, que cōtenoient le pourject de ses entreprinſes lesquelles detrouſſees en Gascoigne, avoyent esté envoyees aux Estats par le moyen de Monsieur le Prince d'Orenge, pour adviser sur leurs affaires convenablement au bien & salut du païs.

Entre ces lettres il y en avoit trois du Seigneur Dō Jehan, assçavoir deux à sa Ma^{te} & une audit Antonio Perez, & cinq d'Escovedo, toutes escriptes à sa Ma^{te} pour la pluspart en cyfre; lequel fut descouvert par l'alphabet qui leur en fut exhibé en conformité de syl

labe en syllabe avecq les originels ; tellement que lon pouoit recognoistre à l'œil qu'au decifré n'y avoit nulle fraude, ni faulte, confirmâts mesme le tout plusieurs lignes en icelles de la main dudiect Seigneur Dō Iehan fort bien cogneuë à plusieurs d'entre les Estats, outre sa signature . Le tout aussi depuis confessé par son Alteze.

Desdictes lettres comme l'intention de son Alteze se descouvroit si manifestement , que un chacun pouvoit veoir à lœil , & taster aux doigts , que tous beaulx semblants, offres, promesses, & mercedes, qu'il avoit faict jusques alors, n'estoient qu'aultan de simulation , pour faire endormir la noblesse & le peuple de pârdeça , affin de les surprendre à la despourveuë, & que tout ce que lon pretendoit contre Monsieur le Prince d'Orenges, & ceulx d'Hollande & Zelande, estoyent seulement pretextes cherchez pour parvenir aux deseings de son Alteze , & diuiser les uns d'avec les autres, & ainsi avecq les forces & moyens de l'une des parties courrir sus à l'autre , pour par-apres prédre vengeance de tous ensemble , & exterminer le tout à feu & à sang, selon que cy apres plus particulièrement sera reprins. Certes ce fut alors que les Estats commécerent à se reveiller , & penser de plus pres à leurs affaires, & avecq grande raison se deffier de son Alteze, de laquelle ils veoyét toutes les actions & menez se conformer

former en tout & par tout aux desseings tracez auparavant de longue main, & maintenant descouverts par le contenu desdites lettres. Car regardans de toutes parts à l'entour d'eux, ils trouuoient que d'un costé les Allemans, leur ayants retrenché tout espoir de leur retraicte, tenoyent les principales villes en Brabant, & ailleurs, à la devotion & seruice du Seigneur Don Iehan, avecq manifeste declaration de la mauuaise volonté qu'ils portoyent aux Estats: & de l'autre costé, son Alteze s'estant faisie du Chasteau de Namur & Charlemont, ne tēdoit sinon de par le pais de Luxembourg tenir le chemin ouvert à tant de forces estrangeres qu'il luy plairoit amener au pais. Et se reposant sur l'oreiller du Chasteau d'Anuers, (duquel il se tenoit entierement assure) il faisoit desiamarcher ses forces de tous costez. De sorte que les Estats veoient comme on les vouloit ferrer & environner, avec pretētion de les acabler tout à vn coup, & destruire, leur faisant perdre par le faisissement de ladite ville & Chasteau d'Anuers, tout suobdainemēt, & comme en un instant, tout credit & moyen de recouurer finances, & munitions necessaires pour leur deffence.

Avec tout cela son Alteze alloit tousiours les entretenant en espoir de paix, & semāt que ce qu'il faisoit, estoit seulement pour son assurance. D'autre part

il commençat à leur proposer cōditions si dures, iniques, & si directement repugnantes à tous precedens contracts de pacification, comme si desia il les eut mis deffoubs le pied.

Ces choses en fin recogneuës, les Estats se veirēt forcez à se refouldre d'estre sur leurs gardes, & prevenir la ruyne qui leur panchoit sur la teste. Et de faict requiroyēt leſdicts Estats aux baron de Liedekercke, & le conſeiller du Roy, Guillaume de Rouck, de ſe vouloir en toute diligence transporter en la ville d'Anuers, affin d'animer le Seigneur de Bours, comme bon patriote & capitaine d'une compagnie de ſoldatz audiect chasteau, leſquels Seigneurs firent tellemēt le devoir, que nonobſtant que lediect Seigneur de Turlon s'eſtoit declairé du party deſdicts Allemans qu'on devoit introduire en la ville, & qu'il alloit de la part de ſon Alteze propoſant un nouveau ſerment aux ſoldatz de la citadelle d'Anuers, directement au contraire de ce que avoit eſté promis & juré aux Estats: le Seigneur de Bours, avec advis deſdits Seigneurs de Liedekercke & de Rouck ayant plus de regard à l'obligation de ſa foy, & au bien de ſa patrie, que non pas aux allechemens & promeſſes des mercedes qu'on luy avoit faictes; refuſa de faire lediect ſerment, & ſe joingnant avec la pluſpart des capitaines & ſol-

& soldats qui tenoient le plus sain party, faist ledict Seigneur de Turlon au corps, & dechassa ceux qui estoient de la faction. Au moyen dequoy bien tost apres les Allemans qui estoient en la ville, ores qu'ils avoient esté resoluz de se remparer en la nouvelle ville, & d'illecq mettre le tout en feu & à sac; voyans la ferme resolution des bourgeois contre eulx, accompagnée de la force du chasteau, se trouvant intimidés, abandonnerent la ville, & la laisserent pareillement en la puissance des bourgeois.

Bien tost apres lon s'est aussi assuré de la ville de Liere, & de quelques autres auxquelles on vit que son Alteze prétendoit. Brief les Estats ont faict ce que tous gens de cœur doibuent qui ont leurs vies, honneur, femmes, enfans, & patrie en quelque recommandation, & comme ilz estoient obligés: s'acquittés aussi en cest endroit de ce que leur compete, estants tenus de surveiller & pourveoir au bié publicq & commun du pais. Voyans manifestement, la mauvaise opinion & volonté que son Alteze avoit conceüe contre eux, non nouvellement, pour quelque occasion qu'ils luy en eussent donné; mais enracinée des pieça avant sa reception au gouvernement. Comme appert par lesdictes lettres interceptées. Et au mesme temps qu'elle avoit commencé à bourjonner & produire
les

les fruits & effects de toute hostilité, tout aussi tost Dieu a fait grace aux pays bas d'en descouvrir la premiere origine : par où on a cogneu evidentemēt que il n'y avoit plus occasiō d'esperer aucun remede par le moyē de son Alteze, & beaucoup moins de se laisser dorenavant abuser de parolles, & endormir de vaines promesses & allechemens.

Car esdictes lettres interceptes, escriptes du temps que desia on estoit d'accord & prest à recepvoir son Alteze à Bruxelles qui fut environ le vij^e. viij^e. & ix^e. d'Avril, desquels jours lesdictes lettres sont datees, & du mesme temps que son alteze protestoit que sur toutes choses du mōde il desiroit estre en celle ville, pour converser entre ceux qu'il tenoit pour les meilleurs & plus fidels serviteurs & vassaulx de sa Ma^{te}. (car ainsi les appelloit il) il escrivit en Espagne tout le contraire de ce dont il monstroic icy le semblant.

Attendu qu'il tasche par le contenu d'icelles en toutes façons du monde denigrer & mettre en male grace de sa Ma^{te}. ces pais & les Estats d'iceux : disant
 “ plus, que si sa Ma^{te}. faict des mercedes aux mauvais,
 “ affin qu'ils ne soyent pires ; qu'elle le face aux bons,
 “ affin qu'ils soyēt meilleurs, & qu'elle ne refuse à ceux
 “ qui le meritent ce que se donne à ceux qui seroyent
 dignes

dignes de chastoy exemplaire. Taschant de persuader à sa Ma^{te}. que tous les États & pais sont à la deuotion du Prince d'Orenge, & que ceux qui monstrent d'estre pour sa Ma^{te}. n'ont nulle poulsee. Tendrant en tous ses propos, à induire sa Ma^{te}. de recouurer son credit, en faisant payement aux marchants, suivant ce que Escovedo auoit contracté avecq eux; affin qu'il puisse auoir moyen & puissance d'effectuer ce qu'il estime estre pour le service de sa Ma^{te}. Escrivant de sa main propre : Puis que ce corps n'a aultre remede „ qu'à couper ce qu'en iceluy est endōmagé, cela se „ doibt faire à ceste heure, par la provision dont il sup- „ plioit sa Ma^{te}. car si celle la mancquoit, il n'y demeu- „ reroit chose sur pied. En quoy se demonstre tout ou- „ vertemēt le but de ses desseings, qu'estoit de cauteriser „ ce corps par une cruelle guerre. Se rapportāt au reste à tout ce que Escovedo escripvoit plus pticulierement, lequel en discours à sa Ma^{te}. tout hault & clair : disant „ que ces affaires ne se peuvēt remedier par bonnes rai- „ sons, sinō par feu & sang, & que pour ce faire il fault „ necessaiemēt auoir forces, tēdant aussi singulieremēt à cela que sa Ma^{te}. doibt recouurer son credit, lequel pourra reparer le tout, à cause (cōme il dit) que faulte de credit a donné cœur pardeça à se rebeller contre sa Ma^{te}. Appellant rebellion, s'auoir voulu ces pays franchir legitimement de la tyrannie & injuste oppression

pression ceux de sa nation.

Mesmes il deduit bien claiement les moyes par lesquels il faut mener la guerre, disant qu'il ne se fault attacher aux lieux de terre ferme, mais aux isles. Laquelle entreprinse il estime estre plus difficile que celle d'Angleterre, & qu'ayant prins l'un, on prendra bien tost l'autre. Apres afin de ne degouster sa Ma^{te}. pour la grandeur des fraiz, il dict que si lon vient à ce terme, il faudra prendre aultre chemin que celui que tint le Duc d'Alve & le grand Commandeur; pourvoyant petit nombre de gens qui soyent bons, sans se charger de ceux qui consomment & ne seruent sa Ma^{te}.

Mais il est aisé à veoir que Escovedo, meu de quelque interest particulier, & picqué contre autres ministres d'Espagne, qui ont persuadé à sa Ma^{te} le decret contre ses financiers, voudroit, avecq le secretaire Antonio Perez, (qui escrit audict Escovedo & à son Alteze, decifrant tous ceux qui sont en Espagne du contraire party) precipiter sa Ma^{te} en nouvelle guerre, pour la forcer à rompre ledit decret; contre l'opinion du contador mayor Garnica, & treize du Conseil d'Espagne, desquels Garnica fait mention en ses lettres à son Alteze. Aussi n'at eu Escovedo information des choses de pardeça, que des marchands interessez;

& d'au-

& d'aucuns qui, pour auoir tresmal vescu, sçauent que si ce n'est par occasion de nouuelleté ils ne seroyent leurs aux pays bas. Ce que aussi ses lettres monstrent assez euidemment, & la bõne consciéce d'Escovedo qui tât presomtueusemēt ose asseurer à sa Ma^{te}. choses cõtrouuees, pour parvenir à ses fins. Prenāt ce subiect pour agreable à plusieurs d'Espaigne, lesquels pour continuer de s'enrichir & assouuir leur haine & cupidité de dominer, desireront plustost que autre chose la guerre pardeça : sans se soucier de l'injustice qui s'admettroit en ceci, du desseruite & dommage que sa Ma^{te}. pourroit recevoir ; & beaucoup moins du preiudice qui en peut resulter vniversellement à toute la Chrestienté.

Brief tous les discours & propos de son Alteze, & dudict Escovedo ne tendent à aultre fin, sinon à inciter sa Ma^{te}. qu'il employe toutes ses forces pour rui-
ner ce povre pais, usant en cela ledict Escovedo d'une ruze la plus malheureuse qu'on puisse imaginer ; car voila ce qu'il dict en parolles formeles : Il y a en-
cores vn aultre poinct qui pourra ramener cecy, as-
sçavoir leurs pretensions particulieres. Car ceulx qui
ont esté prisonniers, ne voudront quicter leur gou-
uernement, qu'on aura donné aux aultres, s'estimans
en estre dignes ; & à ceste occasion ils se tireront les

uns les autres au poil : & si cela est ainsi certain comme ie le tiens , la liberté de consciences qu'ils pretendent, ne viendra pas mal à propos à vostre Ma^{te}. Car sur ce pretexte aucuns se rengeront du costé de vostre Ma^{te}. Et à la fin estants devisez entre eux, nous les pourrons plus aisement mener à la raison, & chastier les uns par le moyen des autres.

Toutes ses lettres sont plaines de semblables traic^ts, auxquels Dieu sçait comment il traicte, & depainct les Seigneurs, gentilz hōmes, & tout le peuple de pardeça, & les recommande au Roy, disant qu'il ny a pas un d'entre eux qui marche droict, & que tous ont vne damnable & malheureuse intention, ne cherchās sinon de vivre sans aucune loy ou reigle, & d'avoir la liberté de consciences. Descouvrant bien clairement, non seulement la mauvaise opinion qu'ils ont tousiours eue & tasché par tous moyens d'imprimer à sa Ma^{te} de ceux de pardeça; mais aussi leurs desseings tramez de longue main, & cōtinuez des le commencement que les Espaignols arriverent pardeça jusques à la venue du Seigneur Don Iehan, & depuis couvertes sous les cendres de simulation & douceur, pour les faire par apres monter en une pernicieuse flamme, qui consumast tout le pais universellement, ainsi que les effects cōmençoient desia monst^rer par les actes

ſuſdicts dudiect Seigneur don Iehan.

Et puis qu'il ne conviēt rammentevoy icy les choſes paſſees du temps du Ducq d'Alve, du Cōmandeur Maior, & quād Hieronymo de Roda s'uſurpa la generalauté pardeça, (crime duquel juſques aujourdhuy on le voit impuni), d'autāt que outre ce que la memoire en eſt funeſte & lamétable, encores les traces en ſont ſi freſchemēt eſpanduës par tout le monde, que nul ne les peult ignorer : depuis la venuë de ſon Alteze à Luxembourg, on trouvera, que toutes les menees & practiques faiçtes tant par icelle ſon Alteze, que par ſes miniſtres Octauiο Gonzaga & Eſcovedo, ont touſiours tendu à ce meſme but. Et par quelques memoires d'Octauiο Gonzaga, oubliez par ſes gens en ſon logis à Namur, paſſant par là retournant de negocier avecq les Eſtats au nom de ſon Alteze quād elle eſtoit encores à Marche, on vit manifeſtement qu'il procuroit d'aigrir d'avantage toutes choſes par rapports fauſſement interpretez de tous les propos & menutez qu'il avoit rammaſſé à Bruxelles, dont il avoit faiçt note, & de ſes vaines conjectures contre toute verité : rapportant entre aultres aucuns propos de Monsieur de Liege, vers qui il avoit paſſé, leſquels ſa S^{rie}. R^{me}. depuis at affirmé n'avoir oncques penſé.

Somme il ne s'est veu jusques icy que simulation, & recherche de tous moyens, pour abuser la bonne esperance des Estats, & par routes les correspondences d'Espagne, mesmes iusques aux lettres interceptes du prieur don Hernando de Toledo escriuant à son Alteze, sur ce que l'avoit auerti Octauius Gonzaga. Et ayant promis le Seigneur Don Iehan aux Estats, de faire faire iustice des mesuz, massacres, mutineries, desordres, & rebellions des Espaignols mutinez: mesme s'y estant obligé par serment solemnel en l'accord faict par l'Edict perpetuel; vsant en l'article vij^{me} de ces propres mots au nom du Roy: Et „ quant aux extorsions, brantschatz & compositions, „ que quiconque fut de nosdicts gens de guerre „ pourroit avoir fait en nosdits pais bas durant le temps „ de leur sejour illecq, en ferons faire la raison & justi- „ ce telle que en toute equité conuiendra, & aussi ferōs „ prendre information alendroict tant des chiefs de „ nosdicts gens de guerre, que de tous & chacun d'en- „ tre iceux qui pourront en quelquonque sorte avoir „ delinqué & mesusé, & ferons la raison & justice soit „ en nosdicts pais bas ou en noz royaumes d'Espagne „ &c. Tant s'en faut qu'il en aye rien fait, quoy que on aye sollicité, que en lieu de cela, en ses lettres dont a esté faicte mention, le Seigneur Don Iehan escript à la Ma^{te}. en clair, & sans cyfres, la suppliât de vouloir

reconnoistre & recompenser les bons services des chefs & capitaines Espaignols, lesquels il luy recommande bien fort, les nommant tous l'ung apres l'autre de nom & furnom. Disant que la mercede que le Roy leur fera, il la tiendra comme faicte à sa personne propre. Et avant ce, par affiches publicques, n'estant encores admis pour gouverneur, il rescindit en leur respect le placcart du Conseil d'Estat, qui lors gouvernoit. Tant estoit il precipité de l'envie qu'il avoit de faire tout au contraire de ce qu'il a traicté avecq les Estats.

En quoy lon voit evidemment le fond de son intention & desseing, & comment on se pourroit à ceste heure fier sur ses promesses & sermens.

Nous dirons à ce propos que faindant son Alteze desirer le bien & descharge du pais, & les faire assister par sa Ma^{te}. d'une bonne & notable somme de deniers, il leur escrivit & envoya de Malines par ledict Escovedo lettres de ce teneur : Messieurs combié que depuis mon entree au gouvernement des pais de pardeça, ayant bien cõsideré & recogneu l'estat d'iceux, & que les charges qui vous incumbent vous sont insupportables, sans l'ayde & assistance du Roy Monseigneur, j'ay plus d'unefois representé cela par mes-
let-

« lettres à sa Ma^{te}. & qu'il estoit necessaire qu'icelle , la
 « vous feisse de quelque notable somme de deniers , &
 « la supplie bien instamment vouloir se seruir le faire
 « ainsi , & bien tost . Toutesfois considerant combien
 « en semblables choses bien souvent les lettres sont de
 « peu d'effect , & desirant pour mon affection na-
 « turel au bien de ces pais qu'icelluy effect ensuyvit,
 « j'ay estimé entierement necessaire l'envoy vers sa
 « Ma^{te}. de quelque personne qui eust aulcune cognois-
 « sance des affaires de pardeça , & qui en ayant veu les
 « playes ouvertes , sceut en faire à sa Ma^{te}. la relation
 « qu'il convient , & la solliciter pour ladicte assistance
 « avecq la vivacité qui est requise , & qui jointement
 « aiant quelque notice des finances de pardelà , sceut
 « subministrer à sadicte Ma^{te}. des moyens pour faciliter
 « ladicte assistance . Et ayant jecté l'œil par tout , ne
 « se m'est offert personne qui à mon advis pourra
 « mieulx faire cest office que le Secretaire Escovedo ;
 « l'affection duquel vers celdicts pais , vous doibvent
 « tesmoigner les preuues qu'en avez desia veu . Si que
 « m'ay resolu l'envoyer à l'effect susdict vers sadicte
 « Ma^{te}. comme l'entendrez de luy plus amplement :
 « ayant bien voulu qu'il passast pardevers vous , affin
 « que sçachants ce voyage sien , puissiez luy encharger
 « ce que bon vous semblera vers sadicte Ma^{te}. pouans
 « vous asseurer qu'il s'y acquittera , comme pourriez desi-

desirer. A tant messieurs nostre Seigneur vous ait,,
 en sa saincte garde. De Malines, le ix^{me}. jour de,,
 Iuillet. 1577. Soubsigné, Iehan. Et plus bas, Berty.
 La superscription estoit telle: A Messieurs les de-
 putez des Estats generaux assemblez en la ville de
 Bruxelles.

Et ledict Escovedo ayant delivré lesdictes lettres
 aux Estats, leur promist de se mettre en tout deb-
 voir vers sa Ma^{te}. pour les faire secourir, & assister
 de notable somme de deniers, & que plus grande
 elle seroit, plus grand seroit le benefice du pais; y
 adjoustant beaucoup de belles parolles & promes-
 ses par un bien long discours. De sorte que pour ses
 bons offices les Estats avoient mis en deliberation
 de le gratifier d'une pension de deux mille escuz:
 sans s'estre apperceus de sa malice par deux lettres
 qu'il avoit auparauant escript auxdicts Estats, leur
 conseillant de prendre à leurs gages & service les
 Espaignols, ou du moins les Allemans.

En fin, de la verité que est tant aux promesses
 d'Escovedo, que en celles de son Alteze, on peult fa-
 cilement iuger par les actions de l'un & de l'autre,
 & du discours de tant d'autres lettres: mesmement
 par celles du viij^e. d'Aougt, au coronnel Foucquer,

depuis sa retraicte d'Anvers en la ville de Berghes, où son Alteze luy dict, qu' elle n'at aucun moyen pour luy pouvoir envoyer argent, mais qu'il attendoit de fort brief remede en tout de sa Ma^{te} sur ce qu'il avoit faiçt remonstrier à icelle par le Secretaire Escovedo . La principale charge duquel estoit, (comme se voit par toutes ses lettres) de recouvrer finances , pour empoisonner ce corps malade du colis qu'ils disoyent devoir servir à le restaurer . De ces indices , (ores que on n'eut veu davantage) on peult assez descouvrir & reconnoistre de quelle façon on a procedé avec les Estats, & que son Alteze ne cherche que guerre.

Il escrit aussi expressement à son confident amy Antonio Perez , que son eage , & son naturel ne pourroyent aucunement endurer l'oyfiveté de ce gouvernement: mais s'il y falloit aller par douceur, qu'il fera besoing d'y envoyer vne femme, ou vn enfant ; car quant à luy (comme celluy qui cherche la guerre & les armes) il ne sçauroit souffrir ce qu'il faudra necessairement endurer pardeça , en prenant le pied encommencé . Dont lon peult recueillir quelle est son intention & but en toutes ses actions & comportements, & si à bonne raison toutes ses douceurs affectees devoyent estre suspectes à ceux
de par-

de pardeça, & de quel droit ceux de ces païs doibvent souffrir & attendre immeritement l'execution de telles passions.

Car il est certain que comme vn Lion ne peult si bien cacher ses ongles que finalement il n'en laisse paroistre les griphes ; ainsi est il impossible qu'un homme tant desireux de la guerre (dont procedent tant de maux & effusion de sang) cache long temps son naturel. Comme certes les effects le monstrent bien evidemment en son Alteze.

Car quelque semblant qu'il ait sceu faire des le commencement, d'aymer extremement les Estats de ce païs, & vouloir sur toutes choses procurer le repos & la quietude d'iceux ; si est ce que les clairvoyants ont tousiours apperceu les traces manifestes d'une hayne, qu'il tenoit caché au cœur. Et en tous ses propos ordinaires il n'a sceu obmettre d'entremesler tousiours des menaces avecq le miel de ses douceurs, & de se vanter qu'il estoit homme de guerre, & qu'il n'aspiroit à aultre chose qu'aux armes.

Aussi le mesme temps qu'il parloit dudiect Seigneur Prince d'Orenge avecq toute demonstration d'amitié, & mesmes avecq grande louange, voires

qu'il luy escripvoit des lettres les plus amiables du monde ; il n'a cessé d'envoyer en Angleterre, & en Allemagne, & par toute la Chrestienté messages & lettres par lesquelles il l'a griefuement accusé, & ignominieusement chargé de tous crimes qu' il luy a esté possible: voire mesme luy est souuent eschappé de procurer par tous moyens vers les Estats, qu'ils se voulsissent joindre avecq luy pour mener la guerre contre ledict Seigneur Prince.

Le mesme s'est veu à l'endroit de la Royned'Angleterre, que pourjettant d'envahir son royaume, (ainsi qu'appert par lesdictes lettres d'Escovedo, conformes à celles qu' Antonio Perez escript d'Espaigne) si est ce qu'il a vsé tous les semblans possibles, afin de luy persuader que sur toutes choses il desiroit & pourchassoit son amitié, & bonne voisinance.

Mais laissant ces choses apart, venons plus pres au faict des Estats, & considerons comment il leur eust esté possible, procurans seulement leur repos & tranquillité, faire plus qu'ils n'ont pour asseurer son Alteze: qui at insisté tousiours sur deux poincts, assçavoir de la conservation de la Religion Catholique Romaine, & de l'obeissance deuë au Roy, disant qu'il ne pretendoit à aultre chose quelconque, & que ayant

51

receu satisfaction sur iceux , vouloit sur tout procurer le bien & repos du pais.

Veü que du commencement dudict accord , ils luy ont à sa requisition donné tout contentement & satisfaction par la declaration generale tant des Euefques , Prelats , vniversitez & colleges , à l'endroit du premier point : comme de celle du Conseil d'estat , à l'endroit du second .

Promettans & protestans de se tenir entre les bornes & limites de la pacification de Gand : ainsi que son Alteze luy mesme s'est tant de fois obligée de faire , par sermens bien solemnels , declairant tousiours que telle estoit son intention & volonté.

Depuis ce les Estats ont en toutes leurs actions , pouriects , & lettres , brief en tout ce qu'ils ont fait ou traicté , tousiours protesté ces deux poincts , & s'y sont obligez en toutes sortes du monde , & de fait l'ont maintenu en toutes façons possibles . Car quant à la religion , on ne pourroit monstrier qu'en vne seule ville , ou bourgade , soit advenu aucun changement , voire toutes les ceremonies ont esté exercees depuis ladicte pacification & accord avecq plus grande chaleur & zele qu'oncques auparauant , tant en solemnitez ,

tez, processions generalles, qu'en exercices particuliers. Et comme le nuncce apostolicque luy mesme a declairé, il en eut tel contentement, qu'il en advertiroit sa Saincteté. Semblable contentement ont eu aussi le Ill^{me} evesque & prince de Liege, & les ambassadeurs de la Ma^{te} Imperiale.

Davantage toutes & quantes fois que il s'est descouvert quelque scandale, la correction en a esté prinse par dernier supplice, & aultrement, selon l'exigence du cas.

Tellement que ceux d'Hollande & Zelande, se sont souventes fois plaints que lon passoit les limites de la pacification faicte à Gand, & que lon leur donneroit occasion de traicter de la mesme sorte les catholiques qui sont & retournoyent en leurs provinces.

Quoy qu'il en soit, c'est vne chose notoire, que durant la rigueur des placcarts, on n'a jamais veu moins de scandale en cest endroit que lon n'a faict depuis ladicte pacification de Gand.

Et quant à ceux d'Hollande & Zelande, ils se sont tousiours presentez, comme ils se presentent encores, à purge & satisfaction en toute equité & iustice, si avant que quelque chose leur soit demandee ou
reste

reste de leur part à accomplir en ladicte pacification. Ce qu'at este fort interrompu & totalement empesché par les menées de son Alteze, à grandissime prejudice de l'estat publicq vniverselement tant au respect de la religion que de toute police.

Parquoy il appert manifestement, que son Alteze n'a occasion de se plaindre, veu les demonstrations des Estats, & que la principale decision du different est remise par commun accord, mesmement de son Alteze, à l'assemblée des Estats generaulx, laquelle il fault attendre, avant que pouoir presser davantage ceux d'Hollande & Zelande. Lesquels maintiennent que ce que son Alteze se plainct en cecy, n'est aultre chose qu'un pretexte & couleur qu'il prent pour mettre desunion, & irriter les quinze provinces contre celles d'Hollande & Zelande, & pour les faire resouldre à leur declairer la guerre, & interturber ce que ia estoit si avant venu pour le repos de tous. Cela peut on iuger par lesdictes lettres d'Escovedo, où il dict, que la liberté des consciences viendrat à propos pour servir d'une pomme de discorde, & desioindre & diviser les Estats, & par ainsi pour chastier les vns par le moyen des aultres. De faict ce que son Alteze insiste tant, comme tousiours il a, de declairer la guerre audict Seigneur Prince, & Estats d'Hollande
& Ze-

& Zelande; se rapporte tresbien au desseing contenu esdictes lettres, où il dict, que sur toutes choses il se faut jeter sur les isles: & mesmes aux premieres lettres venuës d'Espagne, & interceptes du temps de la pacification de Gand; esquelles on veoit que tout le principal but des Espaignols estoit de mettre en quelque apparence de quietude les quinze provinces, pour à Payde & par le moyen d'icelles exterminer les deux autres, & cela estant fait, finalement oster du tout le masque, & prendre vengeance de tous ceux qui auroyent fait (à leur advis) mauvais offices. En tout cecy se monstre vne continuelle conformité de toutes les actions de son Alteze, avecq les desseings & trames jadis par eux conceuës & pourjettees contre ces pais.

Quant à l'autre point, de l'obeissance deuë au Roy, il est tout clair que les Estats s'y sont tellement acquitez qu'il n'y a rien que dire avecq raison. Car il est notoire à tout le monde, que esperans en ce que sa Ma^{te}. avoit escrit, & mandé par le Seigneur de Rassefenguien, combien que son Alteze ne s'y accōmodoit, si est ce que pour le rang que sadite Ma^{te}. donoit à son Alteze, affin de plus l'induire & l'asseurer de la reuerēce qu'ils luy porteroient toutes choses accōmodees, le Conseil d'estat & la pl⁹ part des Estats allerēt à Namur,

pour

55

pour abboucher son Alteze & la recueillir, ores qu'il ne fut encores receu au gouvernement. Ce que oncques ne fut fait à autre prince. Et le mesme conseil d'Etat, qui lors auoit la charge du gouvernement general par le Roy, allat communiquer à Huy, pays de Liege, avecq son Alteze. Chascun at veu aussi de quel desir, zele, joye, congratulation, & magnificence fut receu son Alteze, des que de la part de sa Ma^{te}. il a montré de vouloir donner paix & repos, & de quelle sincerité, reuerence, & obeissance on at v^{se}, tout le t^{emps} qu'il a demeuré avecq les Estats.

Des le commencement que lon tractoit encores avecq luy, ores que suyuant la pacification de Gand, les Estats fussent tenuz de ne rien concludre en chose de si grande importance, sans preallable advis dudict Seigneur Prince d'Orenge, & Estats d'Hollande & Zelande: neantmoins comme ils commencerent à se persuader que son Alteze y procedoit de bon pied, leur monstrant si beau semblant; le zele & affection tresgrande qu'ils avoyent de monstrer en tout & par tout l'obeissance, le respect, & l'honneur qu'ils portoyent à sa Ma^{te}. & l'extreme desir de veoir ce povre & affligé pais amené à quelque repos & tranquillité, les a faict passer, sans attendre ledict advis, à la conclusion & arrest des articles contenuz en l'Edict dudict

H accord,

accord, que depuis ledict Seigneur Prince, & Estats d'Hollande & Zelande ont esté contents de leur part les ratifier, ores qu'avec aulcunes conditions y adjoustees, pour s'asseurer de la paix de Gand.

Combié aussi que par l'Edict de l'accord les Estats ne fussent tenus de recevoir son Alteze pour Gouverneur avant la reele sortie des Espaignols : ce neantmoins ils n'ont attendu le terme, mais pour gratifier son Alteze, & tesmoigner le fervent zele de leur obeissance envers sa Ma^{te}. voyants qu'il le desiroit, ils l'ont receu avant le temps, mesmes sans en cecy attendre aussi l'adveu & approbatiō dudit Seigneur Prince d'Orenge, & Estats d'Hollande & Zelande. De façon que si en ce poinct ils se fussent mespris, lon pourroit dire que la faulte auroit plustost esté en la trop grande haste, & au zele trop ardent de demonstrier leur obeissance envers sa Ma^{te}. & affection à son Al^e, que aultremēt.

Davantage, encores qu'ils eussent eu tresjuste occasion de ne recepvoir son Alteze avecq la suyte des estrangiers qu'il a amené, tout au contraire du x^{me}. article dudit accord ; si est ce que sous espoir qu'avecq le temps s'accommodât à leurs justes requestes, il mettroit ordre à cela, se font du tous fiez à luy, & ont pour lors passé tout cela par connivence, pour
luy

luy monstrier par effect l'envie qu'ils avoyēt de le servir & obeir. 57

En oultre est tout notoire le grand debvoir qu'ils ont faict à casser la plus grande part de leurs gés, tant de cheval, que de pied, tant estrangiers que naturels de pardeça, avant mesmes que les Allemans ayent bougé d'un pied pour quitter les places qu'ils tenoyēt pardeça, & semblablement le grand zele qu'ils ont monstté à se taxer & surcharger, pour par quelque moyē trouver le payement des Allemans, lequel ils avoyēt prins à leur charge, le tout pour soulager sa Ma^{te}. & monstrier leur obeissance treshumble, & submission à icelle.

Aussy ne sçauroit son Alteze alleguer ung seul point auquel ils se soyent desvoyez ou oubliez en ce regard. Et partant se sentant pressé, il s'attacque tousiours aux actions dudict Seigneur Prince d'Orenge, & Estats d'Hollande & Zelande: desquelles les Estats ne pourroyent estre chargez ny coulpez, quād bien il y eut faute.

Veux mesmes que les Estats se sont tousiours presentez à son Alteze, en cas que ledict Seigneur Prince & Estats d'Hollande & Zelande se fussent oubliez en

quelque poinct, ou n'eussent du tout satisfaiect à la pacificatiõ de Gand, de vouloir tellement traicter avecques eux, qu'ils esperent de les amener à la raison, & en cas de default, qu'alors ils ne manqueront d'assister à son Alteze, pour faire ce qui sera trouvé raisonnable. De façon qu'il est tout manifeste, que les Estats ont en cecy plus que satisfaiect à leur devoir.

Et quant à ce que son Alteze allegue les conspirations contre luy faictes, lon voit que c'est vn pretexte trop frivole. Puis que les Estats tant & tant de fois l'ont prié & supplié avecq toute instance, de vouloir declairer les auteurs, machinateurs, ou fauteurs de ceste conspiration; ou les delateurs: avecq obligation d'en faire telle & si exemplaire justice que son Alteze en recepvroit contentement, & tout le monde auroit occasion de s'asseurer de leur fidelité.

Aultrement les Estats n'avoient aucun moyen d'en faire quelque demonstration, pour ne cognoistre les coupables. Et si son Alteze eust esté servie en faire declaration, n'y avoit doubte que lesdicts Estats s'en fussent deuëment acquiectez; encores que sur un legier & incertain rapport, sans aultre asseurance, ou bien sur les lettres escriptes sans nom ou signature, lon ne doit legierement proceder à quelque

execution reele . Veu mesmes qu'aultresfois (comme dit est) ils ont esté apprins par experience , lors que sur semblable rapport par Octavio Gonzaga , au nom de son Alteze, furent saïfiz les Seigneurs de Bonniuet, & de Belangreville , n'ayâts parapres esté trouuez coulpables; ni de la part de son Alteze on ne sceut oncques produire chose aucune, & partant furêt ellargiz, à la resolution des Seigneurs du Conseil d'Estat. Que a esté cause qu'entre sadite Alteze & Estats , peu au paravât son partement vers Namur , a esté arresté, de ne recepvoir , ny ouïr , & moins croire , aulcuns rapports , ne fut qu'ils fussent signez , & que le tout seroit communiqué de l'vn à l'autre . Ce que sadiçte Alteze n'a observé.

Par cecy lon voit que les Estats ont faicît leur de-
bvoir en tout, & ne sçauoyent de rien estre chargez,
voires au contraire ont merité louenge & benevolé-
ce de son Alteze , de luy avoir presenté outre sa gar-
de ordinaire encore trois cens harquebousiers d'elli-
te, natifs du pais : & se sont obligez leurs personnes,
vies, biens, & honneurs , à la conseruation de la per-
sonne de son Alteze. Qui est certes vng poinçt qu'ils
n'en eussent sceu faire d'avantage à la personne de sa
Ma^{te}. mesme.

Mais au contraire de cecy son Alteze à bien mani-

festé à tous combié peu estoient assurez d'elle ceulx de pardeça, l'ayant monsieur le Duc d'Arfchot, & le Marquis de Havrech son frere, tous deux du Conseil d'Etat du Roy, suiui de bonne foy à Namur, tant au respect de leur charge, que signâment pour l'honorer au passage de la duchesse de Vendosme; y ayant fait venir ledict seigneur Marquis madame sa femme, pour faire cōpaignie à celle princesse. Vñs de si grâde affectiō que mesmes l'un & l'autre luy auoyēt souuēt promis de mourir à ses pieds, tādīs qu'il maintiendroīt la pacification de Gand & l'Edict perpetuel. Depuis cōme ilz virent qu'il ne pensoit rien moins: appercevās aussi les trames de son Alteze, lesquelles il avoit celé au Conseil d'estat, traictant celles la en son riereconseil, contre ce que sa cōmission de par le Roy au gouvernement general de ces pais, qu'il at apporté & exhibé, luy ordonne. Voyants lesdicts deux Seigneurs les choses aller de mal en pis, & que mesmes estans les menées sur le chasteau & ville d'Anvers nō seul descouvertes mais frustrees, il y avoit à craindre, (reconoissans le grād cœur de son Alteze & cōbien celluy la le dominoit & precipitoit) qu'il voudroit possible se venger dudict Seigneur Duc, qui avoit eu charge dudict chasteau d'Anvers, auquel son Alteze avoit ingeré le Seigneur de Tournalon en la mode susdicte. S'estans lesdicts Seigneurs freres retirez vers

Hevre, chasteau appartenant audict Seigneur Duc, pour non tomber en autre inconvenient, son Alteze les fit poursuivre par Octavio Gonzaga, & autres, à tuecheual, comme de fait il s'en craventat des meilleurs que son Alteze eut; avecq desseing de ramener lesdicts Seigneurs morts ou vifs, ce que Dieu ne permit, mais par là, que on vit à quoy duisent aux pais bas les Italiens & Espaignols, qui vouldroyét introduire & executer leurs belles façōs, assassines. Toutesfois son Alteze avoit publiquement protesté qu'il donnoit libre acces & retraicte vers elle, à tous ceux qui vouldroyent venir à Namur, ou en partir. Encores traitta lon d'arrester depuis la susdicte dame Marquise, qui estoit demeuree à Namur: mais la honte de l'un & l'autre attentat fut par aucuns remise tellemēt enavant, que repentance de non avoir effectué ce qu'avoit esté emprins plustost que de l'auoir essayé, fit penser à aucuns mieulx de leur honneur, qu'ils n'avoient auparavant de leurs consciences.

Par où se voit manifestemēt que ce ne sont que pre-
textes empruntez, pour coulorer le desir qu'il avoit
d'entrer en guerre, tout ce que son Alteze a mis en-
avant. Lequel a esté mieux descouvert par les pacquets
depuis venuz d'Espagne. Et si bien les Estats ne
les ont arrestez, ny ouverts; ny faicct arrester, ny ou-
vrir

vrir : si est ce que voyants la declaration que desia son
 Alteze avoit faicte de l'intention hostile envers eux,
 & tous ces pais de pardeça, avecq demonstration si
 evidente; n'ont peu sinõ s'estimer fort obligez à ceux
 qui ont tenu main à telle descouverte, pour la conser-
 vation du pais. Veu mesmes qu'en iceux on a con-
 gneu manifestement vne pareille conformité de si-
 mulation en Espagne à celle que lon vse pardeça à
 l'endroit des Seigneurs & Estats de ce pais. Puis que
 « on escrit à son Alteze, que combiẽ que il luy soit grief
 « de supporter telles personnes, nommant par nom &
 « furnom, les principaulx Seigneurs & Gouverneurs
 « des Provinces du pais, & mesmes que ce soit vne cho-
 « se dure de leur faire du bien, & de laquelle il se doibt
 « resentir; si se fault il accommoder pour vng temps,
 « avecq intention que estans les affaires remises sur vng
 « bon pied, on les traictera de sorte que les bons n'au-
 « ront plus occasion de s'en scandalizer. Et par celles
 que ledict Antonio Perez escript à Escovedo, lesquel-
 les il veult qu'elles servent aussi pour son Alteze, lon
 descouvre manifestement les desseings sur l'Angleter-
 re, Royaume de si longue ancieneté cõfederé en tant
 de sortes avecq les pais bas, pour (ainsi comme ledict
 Escovedo avoit discoursu en ses lettres au Roy) par le
 moyẽ des isles de pardeça s'en saisir. A quoy il promet
 toute correspõdẽce de la part du Marquis de los Velez.

Puis

Puis doncques qu'il est si manifeste que Don Iehan pretend, comme de tout temps il a pretendu, de mettre le pais en guerre & combustion; & comme dict Escovedo, remedier à ces affaires par feu & par sang: certes les Estats n'ont peu eviter ny decliner une telle & si urgente necessité, s'ils ne s'eussent voulu rendre coupables d'une lascheté desloyalle, & estre parjures à la patrie; estans appelez de Dieu & des hommes, pour estre protecteurs des privileges, droicts, & libertez du peuple, le corps duquel ils representent par les trois Estats, des Ecclesiasticques, nobles, & villes; & que non seulement leur serment les oblige à maintenir le peuple en ce que dict est, mais aussi ont receu entre leurs mains le serment du Roy, & pareillement de son Alteze, de les faire entretenir & observer inviolablement. En oultre par l'alliance & union qu'ils ont faicte; laquelle mesmes son Alteze a approuvee, ils y sont tenuz & obligez, sous peine d'estre aussi parjures & degradez de tout honneur.

Et de faict si le Prince souverain par les privileges du pais ne peut faire ny declairer guerre à aultre Prince ou peuple estrangier, sans le consentement & adveu des Estats: voire si en cas que ledict Prince mesusant de sa puissance, enfraingnoit les privileges,

on fouloit le peuple contre raison & iustice , ils sont tenuz de s'y opposer par force , pouans luy refuser toute obeissance , & choisir quelque Gouverneur en souveraineté jusques à tant que les faultes commises foyent reparees ; ainsi que manifestement il appert par les Privileges du pais , & par les exemples des ancestres , conformes assez au droict escrit : qui est celluy qui niera qu'à present les Estats ne foyent par le debvoir de leur vocation obligez à s'opposer par armes à un Lieutenant de Prince , lequel encores avant d'avoir satisfait aux principaulx poincts & conditions , sur lesquelles il estoit receu , conforme l'ediect perpetuel, desia prend les armes contre le pais , & se fait hostilement des places fortes , avecq intention de mettre le tout à feu & sang ; & tasche non seulement de s'exempter de l'obligation , à laquelle il est par serment & reciproque contract inviolablement tenu , mais aussi d'opprimer & du tout fouler les privileges, droits, & libertez des pais.

Or que son Alteze n'ait accompli les conditions auxquelles il s'estoit obligé à sa reception , il est si evident & notoire qu'il n'a besoing de preuve . Car desia nous avons veu que contre l'ediect d'accord il s'est tousiours servi des estrangiers , mesmes a tenu conseils & arriereconseils de ceux qui estoient enne-

mis iurez & manifestes du bien & repos publicq, & du tout suspects aux bons patriotes : en lieu de faire chastier les mesus des soldats, tant Espaignols, que Allemans, qui avoyent procuré la ruine & desolation miserable de ces pais, en conformité du vij^e article susdict; non seulement il les a advoué & tenu pour ses meilleurs ministres, mais les a favorisé & recom-mandé avecq toute instance envers sa Ma^{te} : en lieu de faire sortir les Allemans, qui estoient comme les tisons restans de ce miserable feu, des villes & mai-sons des pays bas; (selon qu' il estoit obligé par le iij^e & v^e Article de ladicte pacification) il les a prins se-cretement en son service, & les a si bien fomenté avecq secretes allumettes & estoupes, que derechef ils se sont esleuez en nouvelle flamme, pour mettre le pays en totale combustion & ruine; voire mesmes a rappelé les principaulx Espaignols, ennemis jurez de ceste nostre patrie, pour par iceulx procurer la vengeance tant par luy comme par eux desirée : en lieu de remettre la question du reestablissement des gouvernemens à l'assemblee generale des Estats, suyvant le ix^{me} article; il a si bien anticipé la pratique des pretensions particulieres, qu' il a effectué le strageme de Escovedo, de faire prendre au poil les vns les aultres, & se mettre en division. Et en lieu de maintenir les privileges, usances, & coustumes

du pais, (comme il a promis, au x^{me}. article) il a par tous moyens procuré la guerre à ceux qui se sont reclamé sous lesdicts privileges, & ont demandé justice selon iceux. Mesmes a entamé la guerre contre les Estats du pais, à cause qu'ils n'ont peu approuver ny advouer ceste façon de proceder.

Finalemēt comme les articles dudiēt accord sont de deux sortes, les vns qui obligent les Estats envers son Alteze, aultres qui adstraingnent icelle vers les Estats : lon trouvera que de ceux par lesquels icelle s'est obligee aux Estats, il n'en y a presques vn seul, depuis le premier jusques à l'vnziesme, (auquel commencent ceux qui concernent les Estats) qu'il ait de tous poincts observé & accompli, voire les a la plus part totalement enfrainct & violé.

Parquoy si les Estats sont tenuz & obligez de maintenir leur serment, & de faire observer les poincts de la pacification faicte & juree, premierement avecq lediēt Seigneur Prince d'Orenge, & Estats d'Hollande & Zelande, & puis avecq le Seigneur Don Iehan, lesquels mesme le Roy a ratifié en Espagne, & que son Alteze en lieu de leur satisfaire en raison & equité, comme il estoit tenu, a secrettement prins les armes, faisi les forteresses, faict ligues & complots

avecq

avecq les estrangiers , oppresseurs & saccageurs du pais , & les a incité & commandé à detenir les villes principales , pour à leur ayde & assistance circumvenir & assieger de tous costez les Estats , & outre ce r'appellé lesdicts Espaignols , contre le vij^e article dudiect accord : qui est celluy qui ne voit pas clairement que les Estats ont esté , & sont (à leur grand regret) forcez & constraincts d'estre sur leur garde, & prendre armes defensives , sans les pouoir eviter ny decliner , s'ils ne se veullent rendre desloyaulx au peuple , & à leur patrie , & de tout point perdre leurs vies , femmes , enfans , biens , possessions , libertez , droits , & privileges , pour eux & toute leur posterité , & veoir en fin accomplly le desir & desleing d'Escovedo , approuvé dudiect Seigneur Don Iehan , qui est de mettre le tout à feu & à sang.

Il appert doncques que lesdicts Estats n'inferent pas la guerre , mais qu'ils la repoulsent , & ne pretendent à aultre chose qu' à se maintenir contre vne tyrannie & oppression plus que barbare , qui a esté icy dressée par les Gouverneurs Espaignols , & cachée sous les beaux semblants de douceur par sadiete Alteze , & couverte des manteaux favorables de la religion , & de l'obeissance deuë au Roy.

Craignans aussi à tresjuste cause ceulx d'Anvers :

tant de maux auenuz par le moyen du chasteau, aufquels fadiète Alteze en fecret a tafché de perfuader & corrompre les foldats de nouveau, comme les indices s'en eftoyent ja monstrez; ils ont esté constraincts de le faire defmanteler, & le joindre avecq la ville. Et s'est prins semblable resolution endroit le chasteau de Gand. Puis que on a veu euidemment qu'ils n'ont fervi que pour vouloir etablir la tyrannie des efrangiers. Et s'impute à foymefme fon Alteze, & le Roy à cellela, fi le mefme advient d'autres, ayants veu comme le Seigneur Don Iehan en at abusé à Namur.

A ce que fon Alteze a voulu propofer par efcrit pour justification que le decifré desdictes lettres feroit composition faiète à plaisir: la solution qu'il donne ausdictes lettres par apres, manifeste assez qu'il les a efcrit, & ausli lesdict decifre a esté tellement iustificié en plaine assemblee des Estats, y affiftans aucuns du Conseil d'Estat, mesmes envoyez à la part de fon Alteze, & en prefence des ambassadeurs de l'Empereur, & subdeleguez des princes de Liege & de Iuliers, que lon n'y en peult n'y doibt aulcunement doubter, avecq ce que advouant vne partie dudiect decifré (comme il a faiect) lon a veu euidemment que la reste fuyt de mefme.

Et n'y

Et n'y peult avoir offense de la part desdicts Estats d'avoir retenu copie desdictes lettres & d'autres, veu l'estat des affaires de ce pais.

Aussi tant s'en fault que le temps de la date desdictes lettres face à considerer pour l'excuser; que plus tost il debvoit lors de plus en plus travailler à gagner le peuple, qu'il debvoit tost apres gouverner, luyvant ses promesses & obligations.

Luy defaillant aussi du tout l'argument qu'il prend sur la consideration du temps, que lors auroit esté sous la garde d'autrui: car il l'auoit choisi.

Il escrit aussi depuis une lettre à l'Imperatrice de sa main propre au grand vitupere & scandale des Estats, leur imposant qu'ils ne vouloyent recognoistre leur Dieu, ni obeir à leur Roy. Comme plus amplement appert par lesdictes lettres.

Si est chose sans fondement, de dire, que les lettres d'Escovedo ne luy touchent: veu que par les siennes il se refere du tout à celles la, que sont aussi de mesme temps. Partant ne se peuvent restraindre, & referer simplement à matiere des finances, selon qu'il propose.

Au regard de ce qu'il dict aussi que le Prince
d'O

d'Orenge alloit se fortifiant, & que les Hollandois & Zelandois ne vouldroyent acquiescer à la resolution des Estats generaulx, & que partant s'estoit trouvé conßeillé de mettre sa personne en lieu asseuré, & de ne casser ains retenir les gens de guerre: il debvoit au contraire tant plus travailler d'accomplir ses promesses & obligations, & retenir les aultres Provinces à sa devotion, dont il pouoit esperer sa principale assistance, & non les quicter & alterer par telles menées & factions.

Estant fort absurde que son Alteze declaire illecq qu'elle estoit deliberée de représenter aux Estats les poincts esquels defailloit le Prince d'Orenge, pour par apres le sommer de son devoir: veu que de la part desdicts Estats mesmes luy ont esté envoyez les articles de la pacification que sembloient rester, pour y estre reciproquement satisfait. A quoy n'auroit jamais respondu, ny fait de cela aucune mention.

Par ou se voit appertement, n'avoir esté celluy son but & premiere intétion. Ce qu'est tant plus evident, que ayant des sadiete entrée, escript par tout l'occasion de sa retraicte au chasteau de Namur, il l'avoit seulement couloré de l'asseurance de sa personne, contre laquelle aucuns debvoint avoir conspiré.

Ainsi

Ainsi nul ne se doit esmerveiller que les Estats foyent sur leur garde, & que lon tache à descouvrir les desseings des adversaires par interceptiõ de lettres, & aultrement, veu le danger ou lon se retrouve, & que par lettres encores son Alteze tache d'esblouir les yeulx de tous, & endormir les esprits du peuple.

Au regard des advertences que son Alteze declaire luy avoir esté faictes par monsieur Robert de Melun, Visconte de Gand, au mois de May; le laps de temps depuis escoulé & succes des affaires, n'ayant rien apporté de vraysemblable, le debvoient avoir plus que rassuré, & cõfirmé, pour n'adjouster foy à tels rapports.

Comme il ne se debvoit avoir estonné de ce que le Seigneur Duc d'Arshot pourroit avoir conferé avecq luy, qu'il estoit besoing traicter le peuple par douceur & raison, craindant nouvelles alterations: mais sur ce se conformer à son advis & conseil.

Et en tous evens tant s'en fault que telles advertences debvoient occasionner son Alteze de ce qu'est advenu, que mesmes elle s'en debvoit tenir tant plus assée, puis que tels personnages principaulx des Estats se demonstroient tant affectionnez à la seureté & conservation de sa personne, veu que pour vne

simple suspicion ils l'avoient tant curieusement adverti. Par où se devoit tenir tant plus assuré que survenant quelque aultre chose n'eussent failly à leur devoir tant pour l'advertir que la deffendre.

Si ne devoit son Alteze celer ces advertences ny sa retraicte audict chasteau de Namur, au conseil d'estat, ny pareillement aufdicts Estats, & Seigneurs principaulx estâs lez elle : lesquels sans faulte nulle eussent receu l'injure à eux mesmes, & surce faiçt les demonstratiōs telles qu'on pouvoit esperer, considéré les devoirs auparavant faiçts à beaucoup moindre occasiō.

Et desireroyent bien les Estats que sadiçte Alteze demonstrat par effect l'inclination qu'elle diçt avoir à la paix, car pour si simple occasiō que la seule crainte & assurance de sa personne (comme il diçt) il ne mettroit en tel danger & peril & la religion Catholique Romaine, & les pais de sa Ma^{te}. par si grand amas & assemblée de gens de guerre estrangiers, qu'il faiçt de toutes parts; comme il serat forcé aussi que les Estats facent, s'il continue.

Ces raisons & aultres cy dessus deduiçtes respondent suffisamment à tout ce que a esté mis en lumiere à la part de son Alteze pour la iustificatiō de ce fait.

Outre

Outre ce pour rendre evidente davantage la verité de ce discours (auquel on peut bien adjouster plaine foy, veu que il ne sera jamais trouvé que les Estats ayent failly ou manqué à leur fidelité ou debvoir) ils ont fait joindre à la fin, pour plus grand appaisemēt de tous, aucunes des lettres interceptes de mot à autre, avecq le tranflat d'icelles.

Protestant les Estats devant Dieu & les hommes, que de tous les inconveniens qui procederont de ceste guerre, en cas qu'il y faille entrer, que seroit à leur tresgrand regret, ils n'en seront coupables en façon quelconque, puis qu'ils n'en ont donné aucune occasion, ains au contraire ont par tous moyens possibles tasché de la destourner, n'ayās jusques ores trouué aucun remede par requestes, doulces remonstrances, & presentations; & quand & quand prient tous bons patriotes & ceux qui aiment le salut d'eux mesmes & de leurs femmes & enfans, & la liberté qu'ils ont receuë de leurs ancestres, de vouloir de toutes leurs forces advis, & moyēs les ayder, favoriser & assister, affin qu'ils puissent destourner d'eux & de leur posterité vne violēce tant injuste & desraisonnable, & vn ioug de servitude tant indigne & insupportable.

Aussy supplient treshumblemēt sa sainteté, le Roy

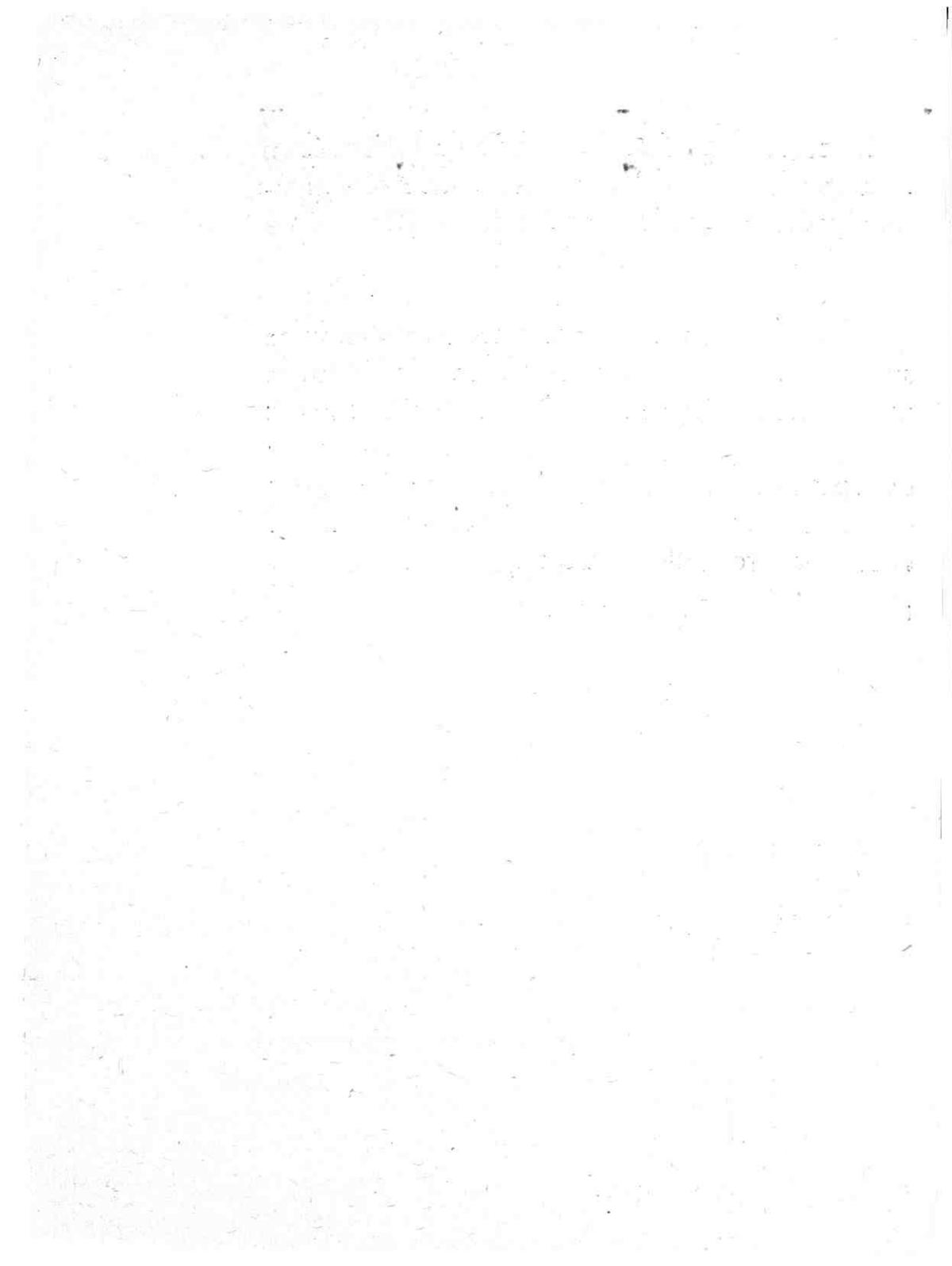
K ij leur

leur souverain Seigneur & Prince naturel, l'Empereur, les Electeurs & princes du saint Empire, & les cercles d'icelluy, comme constituants les pais bas avecq le conté de Bourgoingne l'un de ceuxla, & tous Roys, Princes & Potentats de la Chrestienté, qu'ils veullét avecq vn œil de justice & d'equité, accompagné de pitié & compassion, considerer leur oppression en ceste extreme necessité, qui les a forcé & force se pour veoir d'armes defensives, contre celuy lequel ils avoyent receu & désiré de tout leur cœur, reverer, servir, & obeir en toute fidelité. Et qu'ils ne veullent croire aucunement que ceste guerre soit par eux soutenüe par outrecuidance ou par desir de nouvelleté ou d'aucune envie de rejeter l'obeïssance deuë à sa Ma^{te}. ains par pure force & necessité pour se garantir contre l'extreme oppression de ceux qui les veullent veoir de tous poincts ruynez, & pour maintenir ce à quoy de droict divin & humain ils sont obligez.

Et partant supplient bien humblement les vouloir favoriser & assister en vne si juste & saincte querelle, & conserver ce povre pais, du quel toutes les Provinces de la Chrestienté ont de tout temps receu & pourrôt encores recevoir (si la fiere insolence de leurs adverfaires le permettoit) vne infinité de commoditez.

En cela ils feront service tresgreable à Dieu, & vn bien singulier pour toute la Chrestienté, & obligeront lesdicts Estats à le servir & recognoistre par tous humbles services en leur endroict.

Requerant bien instamment ne trouver estrange au regard de la disposition des affaires, si lesdits Estats mesmement ceux de Hollande & Zelande & ledict Seigneur Prince d'Orenge, suyuant le second article de la pacification faicte à Gand, se sont joints avecq leurs forces & moyens, pour d'advis & main commune resister & repoulsier la fureur de leurs ennemis, & pourveoir à leur repos & seureté.







Traicté de la Paix, faicte, conclue

& arrestée entre les Estatz de ces pays bas, assemblez en la Ville de Bruxelles: & le S^r. Prince d'Orenges, Estatz de Hollande & Zelande, avecq leurs associez. Et publiée le vij^{me}. iour de Nouembre. 1576. Avecq l'agreation & confirmation du Roy nostre Sire surce ensuyvie.



DHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Maillorcque, de Sardaine, des Isles Indes, & terre ferme de la Mer Occane: Archiduc d'Austrice: Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg de Luxebourg, de Geldres & de

Milá: Côte de Habsbourg, de Fládres, d'Artois, de Bourgoigne: Palatin & de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen: Prince de Zwaue: Marquis du S^r. Empire: Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Vtrecht, Douerijfel & Groeninge. Et Dominateur en Asie & en Affricque. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Comme les Estats generaulx, assemblez en ceste nostre ville de Bruxelles, ayent remonstré à noz treschiers & feaulx, les gens de nostre Conseil d'Etat, Par nous commis au gouvernement general de noz pays de pardeça, Que entre les Commissaires des Prelatz, Nobles, Villes, & Membres de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Valenciennes, Lille, Douay & Orchies, Namur, Tournay & Tournesiz, Vtrecht & Malines, representans les Estats d'iceulx pays: Et le Prince d'Orenges, Estats &

L Villes

Villes de Hollande, Zelande, & leurs associez, deputez d'vng costel & d'autre respectivement; auroit esté dressé certain traicté de pacification, requerans à iceulx en vouloir faire despescher lettres patentes soubz nostre tiltre & seel. Avecq insertion des pouvoirs desdicts Commissaires, & aussi avecq clause, que tous subiectz des pays, comprins en ladicte pacification, seroient tenez l'entretenir & observer punctuellement: Et enoultre commander aux Gouverneurs, Presidens, Consaulx & Magistratz de nosdicts pays, de faire publier ladicte pacification, duquel traicté le translats'ensuyt de mot à autre, ensemble des pouvoirs susdicts.

TRANSLAT DV DICT TRAICTE
de Pacification.



Tous ceulx qui ces presentes verront ou orront, Salut. Comme les pays de pardeça, soyent és dernieres neuf ou dix annees, tumbées en grãde misere & calamité, par les guerres intestines, superbe & rigoreuse domination & gouvernement, oultraiges, roberies, pillages & autres desordres & insolences des Espagnolz & de leurs adherés. Et que pour y pourveoir, & faire cesser tous vltérieurs troubles, oppressions & miseres diceulx pays, par le moyē d'vne ferme paix & pacification: Ayent au mois de Feurier, l'An XV^e. Soixante quatorze, esté commis & assemblez Commissaires de sa Maiesté, & du Seigneur Prince d'Orenge, Estat de Hollande, Zelande & leurs associez. Par lesquelz sont esté proposez divers moyens & presentations, grandement servans à l'avancement de ladicte pacification. Toutesfois le fruit en esperé, n'y est ensuyui; mais au contraire, durant l'espoir de consolation, clemence & benignité

té de sa Maiefté, iceulx Espagnolz se sont iournellement de plus avancez, d'opprimer, ruiner & mettre en perpetuelle seruitude les poures subiectz: sans se garder de faire diverses mutineries, menacer Seigneurs & Villes, & s'emparer hostilement de plusieurs places, les piller, saccaiger & brusler. Par où, apres que par les commis au gouvernement d'iceulx pays, ilz sont esté declairez ennemis de sa Maiefté, & du bien & repos publicq: les Estatx de pardeça, avecq consentement desdicts cōmis ont esté contraints de prendre les armes, & avecq ce, pour eviter vltérieure & perpetuelle ruine, & que les inhabitans de tous ces pays bas estants vniz en seure pacification & accord, en feroient paresemble sortir lesdicts Espagnolz & leurs adherens, destructeurs des pays, & les remettre de nouveau en la ioyssance & possession de leurs anciēns droits, privileges, coustumes, franchises & libertez, dont la negociation trafficq & prosperité y pourroit ensuyuir.

POVRCE EST IL, Que avecq preallable agreation desdicts Seigneurs commis au gouvernement desdicts pays, ensuyuant la communication & pacification encommencee à Breda, ce present traicté a esté fait & dressé à l'honneur de Dieu, & pour le service de sa Maiefté, entre les Prelats, Nobles, Villes & Membres de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Valenciēnes, Lille, Douay & Orchies, Namur, Tournay, Tournesiz, Vtrecht & Malines, representans les Estatx d'iceulx pays, & du Seigneur Prince d'Orenge, Estatx & Villes de Hollande, Zelande, & leur associez, par Commissaires d'vng costel & d'autre respectivement deputez: Assçavoir reverends Seigneurs Damp Iehan vander Linden Abbé de S. Gertrude à Louvain, Damp Gislain Abbé de S. Pierre à Gand, Damp Mathieu Abbé de S. Gillain esleu Evesque d'Arras, Messire Iehan de Mol, Seigneur de Oetingen, Messire François de Hale-

vviijn , Seigneur de Zvveuegem , Gouverneur & Capitaine d'Audenarde, & Commissaire au renouvellemēt des loix de Flandres: Messire Charles de Gaure, Seigneur de Frezin, chevaliers: Messire Elbertus Leoninus, docteur es droitz & Professeur en l'Vniversité de Louvain: M. Pierre de Beuere, Conseillier du Roy nostre Sire. en son Conseil en Flandres; & Seigneur Quintin du Pret premier Eschevin de Mons en Haynault, avecq Jehan de Pennants, aussi Conseillier & Me. des comptes de sa Maiesté en Brabant, leur Secretaire; delapart desdicts Estats de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, &c. Et Philippe de Marnix, Seigneur de Se. Aldegonde, Arnould van Dorp Seigneur de Tamise, Guillaume van Zuylē vā Nyevelt Seigneur de Heeraertsbergh, Escuyers: Messire Adrien vander Mijlen, docteur es droitz Conseillier lez son Ex^{ce}. & au Conseil Provincial de Hollande: Me. Cornille de Coninck, Licencié es droitz, & aussi Conseillier lez son Ex^{ce}. Me. Paul Buys, Advocat du pays de Hollāde. M^e. Pierre de Rijcke, Bailliu de Flissinges: Anthoine vander Zickele, Conseillier de Zelande, & Andrieu de Jonghe Bourgmastre de Middelbourg; dela part dudiēt Seigneur Prince, Estats de Hollande, Zelande, & associez: suyvant leurs povoirs & commissions, inserées à la fin decestes. Faissant & traictant entre les parties & pays susdicts vneferme & perpetuelle paix, alliāce & vniō soubz les conditions & conventions que s'ensuyuent.

I.



BRemiers , Que toutes offences, iniures, mesfaits & dommages, advenuz à cause des troubles entre les inhabitans des Provinces, comprises en ce present traicté en quelque lieu ou manie-

maniere que ce soit, seront pardonnez, oubliez, & reputez pour non advenuz, de sorte que à l'occasion d'iceulx, n'en sera iamais fait mention, ny en fait molesté ou recherche sur aucuns.

ij.

Et suyvant ce, promettent lesdits Estats de Brabant, Flandres, Haynault, &c. Ensemble ledict Seigneur Prince, Estats de Hollande & Zelande, avecq leurs associez; d'entretenir d'oresnavant en bonne foy & sans dissimulation, & par les habitans desdits pays faire entretenir, ferme & inviolable paix, accord & amitie: Et par ainsi assister l'un l'autre en tout temps & à toutes occurrēces, d'advys, conseil & defait, & y employer corps & biens: & signament pour expulser & tenir hors de ces pais les soldats Espaignolz & autres estrangiers & forains; s'estans efforcez hors de termes de droit d'oster la vie aux Seigneurs & Nobles, d'appliquer à eulx les richesses du pays, & au surplus renger & tenir la commune en perpetuelle servitude. Pour aquoy furnir, ensemble à tout ce que sera requis pour resister à ceulx qui de fait leur voudroient en ce contrarier lesdits confederez & alliez, promettent aussi se tenir prestz, & se rendre prompts & appareillez à toutes contributions & impositions necessaires & raisonnables.

iiij.

Oultre ce est accordé, que incontinent apres la retraitte des Espaignolz & leurs adherens, lors que toutes choses seront en repos & seureté, les ambedeux parties seront tenuës d'avancer & procurer la convocation & assemblée des Estatz generaux, en la forme & maniere que se feist au temps que feu de treshaulte memoire l'Empereur Charles feist la cession & transport de ces pays bas.

es mains du Roy nostre Sire. Pour mettre ordre aux affaires des pays en general & particulier, tant au fait & exercice de la Religion esdicts pays de Hollande, Zelande, Bommel & lieux associez, que pour la restitution des Fortresses & artilleries, batteaulx & autres choses appartenans à sa Maiefté, que durant lesdicts troubles ont esté prinſes par lesdicts de Hollande & Zelande & autrement: comme pour le ſervice de sa Maiefté, bien & vnion des pays l'on trouuera conuenir. Enquoy ne pourra d'vng costel ny d'autre eſtre donné aucun contredit ou empeschement, dilay ou retardement, nō plus au regard des ordonnances, declarations & resolutions, que y feront faictes & donnees, que en l'execution d'icelles, queles quelles ſoyent, à quoy les ambedeux parties se submettent entierement & de bonne foy.

iiij.

Quedoresenauant, les inhabitans & subiectz d'vng costel & d'autre, de quel pays de pardeça ou de quel Estat, qualité ou condition qu'ils ſoient, pourront par tout hanter, frequenter, passer & repasser, demeurer & trafficquer, marchandement & autrement, en toute liberté & ſeureté. Bien entendu qu'il ne sera loisible ny permis à ceulx de Hollāde & Zelande, ny à autre de quel pays, qualité, ou condition qu'il ſoit de attenter aucune chose pardeça, hors desdicts pais de Hollande & Zelande, & autres lieux associez, contre le repos & paix publique, & signamment contre la Religion Catholique Romaine & l'exercice dicelle, ny à cause de ce iniurier ou irriter aucun, de faict ny de parolles, ny le scandaliser par actes semblables, à paine deſtre puniz comme perturbateurs du repos publicq à l'exemple d'autres.

v.

Et afin que ce pendant, personne ne ſoit legierement exposé à quelque reprinſe, caption ou dangier, tous les placars

*Lez copies de la
Religion prinſe
des hollandz zelande
Bommel &c*

de religion

cars cy devant faitz & publiez, sur le fait d'heresie, ensemble les ordonnances criminelles faittes par le Duc d'Alve, & la suyte & execution d'icelles, seront surceez & suspenduz, *jusques à la religion* jusques à ce que par les Estatz generaulx autrement en soit ordonné. Bien entendu que aucun scandal ny adviengne en la maniere susdicte.

vj.

Que ledict Seigneur Prince demeurera Admiral general de la Mer, & Lieutenant pour sa Maiesté de Hollande & Zelande, Bommel & autres lieux associez. Pour par tout commander comme il fait presentement, avecq les mesmes Justiciers, Officiers & Magistratz, sans aucun changement, & ce au regard des villes & places que son Ex^{ce}. tient presentement, jusques à ce que par les Estatz generaulx, apres la retraitte des Espaignolz autrement en soit ordonné.

vij.

Mais touchant les villes & places comprinses en la commission qu'il a de sa Maiesté, qui ne sont à present soubz l'obeyssance & commandement de son Ex^{ce}. Ledit point demeurera en surceance, jusques à ce que s'estans icelles villes & places iointes à ceste vnion & accord avecq les autres Estats, son Ex^{ce}. leur aura donné satisfactiō, sur les points esquels elles se trouveroient interessees soubz son gouvernement, soit au regard de l'exercice de la religion ou autrement, afin que les Provinces ne soyēt demembrees, & pour eviter toute dissention & discord.

viii.

Et cependant nulz Placcars, Mandemens, Provisions ny Exploitz de Justice, auront lieu esdicts pays & villes regies & gouvernees par ledict Seigneur Prince, si non ceulx qui par son Ex^{ce}. ou par le Conseil, Magistratz, ou Officiers illecq seront

seront approuvez ou decernez, sans preiudice pour le temps aduenir, du resort du gran Conseil de sa Maieité.

ix.

Est aussi pour parlé, que tous prisonniers à cause des troubles passez, nommeement le Conte de Boussi, seront eslargiz franchement & librement sans payer rançon, mais bien les despens de prison, n'estoit toutesfois, que avant la date de cestes, icelles rançons fussent payees, ou qu'il en fust conuenü & accordé.

x.

Davantaige est accordé, Que ledict Seigneur Prince & tous autres Seigneurs, Cheualiers, gentilzhommes, particulieres personnes & subieçts, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, ensemble leurs vesues, douaigieres, enfans & heritiers, d'vng costel & d'autre, sont restituez en leur bon nom, fame & renommee: Et pourront aussi apprehender, & se mettre en possession de toutes leurs Sries, biens, prerogatiues, actions & credits, non estans venduz ou alienez, en tele estat que lesdicts biens sont presentement. Et à cest effect tous deffaults, contumaces, arrests, sentences, faissiemens & executions, donnees & faites, depuis le commencement des troubles, de l'An X^{ve}. Soixantefix, tant pour le fait de la Religion, que pour le port d'armes, avecq ce qui est ensuyui, sont cassez, reuocquez, extaints & annulez. Et seront iceulx, ensemble toutes procedures, escripts, actes & actitats, pource faicts & aduenuz, mis à neant & royez es registres: sans qu'il soit besoing en prendre ou obtenir autre enseignement ou provisiõ que ce present traicté. Nonobstant aucunes incorporations, droiçts, coustumes, privileges, prescriptions, tant legales, conventionelles & coustumieres, que locales, ny aucunes autres exceptions au contraire. Lesquelles en ce fait & en toutes autres choses

concernans lesdicts troubles, cesseront & n'auront lieu, comme estant à ce (si avant que besoing soit) especiallement derogué par cestes, & aussi au droit disposant, generale derogation non valoir sans specification precedente.

xj.

Bien entendu, que en ce sera comprinse & ioyra du present benefice, Madamme la Contesse Palatine, auparavant vesue du feu Seigneur de Brederode, en tât que touche Vianen & autres biens, ou que icelle ou en ayans cause y ont droit.

xij.

Semblablement fera icy comprins le Conte de Bueren, si auant que touche les ville, chasteau & pays de Bueren: pour par ledict Seigneur Conte en ioyr par retraits de la garnison, comme de son propre.

xiiij.

Et seront aneantis, demolis & abbatus les Pilliers, Trophées, Inscriptions & autres signaulx que le Duc d'Alve a fait eriger en deshonneur & blasme, tant des susnommez que de tous autres.

xiiij.

Touchât les fruiets desdictes Seigneuries & biës, le cours & arrieraiges des dovaires, & vsufruiets, fermes, cens & rentes assignées, tant sur sa Maiesté, que pays & villes, & tous autres qui avant la date de cestes sont escheuz, & toutesfois nō payez ny receuz par sa Maiesté ou en ayans cause, chascun en pourra respectivement ioyr & prouffiter.

xv.

Bien entendu, que tout ce que est escheu, tant desdicts heritaiges & rentes, que autres biens, depuis la St. Iehan X^{ve}. Lxxvj. dernier passé, demeurera au prouffit de ceulx y ayans droit; non obstant que par le receueur des confiscations ou

M autre

autre, en fut receu quelque chose, dont en ce cas se fera restitution.

xvj.

Mais si auant que aucunes années desdictes fermes, rentes ou autres reuenus, fussent à tiltre de confiscation saisies & receuës de par sa Maiesté, chascun sera pour semblables années frâcq, libre & quicte des charges reelles & ypothecques assignées sur les biens, comme lon sera aussi d'vng costel & d'autre, tenu francq, libre & quicte de toutes rentes assignées sur les terres & biens, dont à cause des troubles passez l'on n'a peu iouir, le tout à rate du temps, que iceluy empeschement a esté faict à l'occasion susdicte.

xvij.

Quant aux cathels & meubles domesticques, & autres, qui d'vng costel & d'autre sont consumez, venduz, ou autrement alienez, personne n'en aura aucune restitution ny recouure.

xviij.

Et au regard des biens immeubles, heritaiges, maisons & rentes, qui à tiltre de confiscation seront venduz & alienez, lesdicts Estats generaulx deputeront Commissaires en chascune Province & hors des Estats d'icelles, pour prendre cognoissance des difficultez, si aucunes si representēt, afin d'en donner raisonnable satisfaction, tant aux anciens propriétaires, que aux acheteurs & vèdeurs des biens & rentes susdictes, pour leur regres & euiction respectivement.

xix.

Le semblable se fera pour le cours & arrieraiges des rentes & obligations personnelles, & de toutes autres pretensions, plainctes & doléances, que les interessez à cause desdicts troubles voudront cy apres d'vng costel & d'autre intenter & mettre en avant, en quelque maniere que ce soit.

Que

xx.

Que tous Prelats & autres personnes ecclesiastiques, dōr les Abayes, dioceses, fondations & residences sont situées hors de Hollande & Zelande, & toutesfois ont des biens en iceulx pais, retourneront à la propriété & iouissance de leurs biens, comm'il est dict cy dessus au regard des seculiers.

xxj.

Maisentant que touche les personnes religieuses & autres ecclesiastiques, qui esdictes deux Prouinces & lieux associez ont fait profession ou y sont prebendez, & toutesfois s'en sont retirez ou ont demeuré hors d'icelles, attendu que la pluspart de leurs biens sont alienez, leur sera d'icy enuuant attribuée raisonnable alimentation avecq ceulx qui y sont demeurez, ou autrement leur sera permis la iouissance de leurs biens, au choix & option toutesfois desdits Estats: le tout par provision & iusques à ce que sur leurs vltérieures pretensions soit ordonné par lesdits Estats generaulx.

xxij.

En oultre est accordé, que toutes donations, exheredations & autres dispositions : *Inter vivos vel causa mortis*, faites par personnes priuées & particulieres, par où les vrais heritiers, pour cause desdictes troubles ou de la Religion, sont deboutez, amoindriz ou desheritez de leur succession droituriere, seront en vertu de cestes tenuës pour cassées & de nulle valeur.

xxijj.

Et cōme ceulx de Hollande & Zelande, pour tant mieulx furnir aux fraiz de la guerre, ayent mis à hault pris, toutes especes de monnoye d'or & d'argent, lesquelles ne auroiēt à eschiller ou allouer en autres Provinces sans grande perte; a esté pourparlé, que les deputez desdits Estats generaulx advi serōt au plustost que possible sera, d'y prēdre vn pied general,

M 2 à ce

à ce que le cours desdictes monnoyes, se puist egaller au plus pres que faire se pourra, pour l'entretènement de ceste vnion, & du commun train de marchandise d'vng costel & d'autre;

xxiiij.

Au surplus, sur la remonstrance faicte par lesdicts Estatz de Hollande & Zelande : afin que la generalité de tous lesdicts pays bas, voulsist prendre à sa charge toutes les debtes par ledict Seigneur Prince contractées pour faire ses deuz expeditions & grosses armées, à quoy tant ceulx de Hollande & Zelande, que les Provinces & Villes s'estans rendues à son Ex^{ce}. en sa derniere expedition, se seroyent obligées comm'ils disent : iceluy poinct est remis & laissé à la discretion & determination desdicts Estatz generaulx, ausquelz, estans toutes choses appaisées, s'en fera rapport ou remonstrance, pour y prendre tel regard qu'il appertendra.

xxv.

En ce commun accord & pacification, ne seront compris pour ioyr du benefice d'icelle, les pays, Seigneuries & Villes tenans parti contraire. Iusques à ce qu'ils se feront effectivement ioints & vniz à ceste confederation, ce qu'ils pourront faire quand bon leur semblera.

Lequel traicté de pacification, apres rapport, agreration & adveu, tant par Messieurs les commis au gouvernement des pays, que aussi des Estatz d'iceulx; ensemble de Mon Sr. le Prince, Estatz de Hollade, Zelande & associez, en tous les poincts & articles susdicts; & aussi tout ce que par lesdicts Estatz generaulx, sera en ce que dict est & autremēt, diffini & ordonné: Lesdicts deputez ont en vertu de leurs pouvoirs & commissions, promis & juré, promettent & jureront par cestes, d'observer, entretenir & accomplir inviolablement, & le tout d'vn costel & d'autre respectivement faire

rati-

ratifier, jurer, signer, & sceller, par les Prelatz, nobles, villes, & autres membres desdicts pays, & mesmes par ledict Seigneur Prince, tant en general que particulier: endeas vng mois prochainement venant, au contentement d'yn chascun. En tesmoin de tout ce que dict est, ont lesdicts deputez soubzsigné cestes en la maison Escheuinale de la ville de Gand, le viij^e. jour de Novembre. Xv^c. Soixanteseize. *Signé.*

Ian van Linden Abbé de St. Geertrud; Gislain Abbé de St. Pierre; F. Mathieu Abbé de St. Gislain, & c. Ian de Mol, François de Halevijn; Charles de Gaure; Elbertus Leoninus; Q. du Pret; P. Beuere; Ph. de Marnix; Arent van Dorp; W. van Zuylen van Nyevelt; A. V. Myle; Pierre de Rijcke; Ians Comminck; P. Buys, Andrieu de Jonghe vander Zickelen.

*philips d'algonh
mess^r van nyebul
Arca^m van nyebul*

Moy Present. *Signé.*

Ian de Pennants.

SENSVYT LA COMMISSION des Estatz generaux.



Es Prelats, Nobles & Villes. Representans les Estats, du pays de pardeça, presentemēt assemblez en la ville de Bruxelles. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Comme passé long temps, le Seigneur Prince d'Orenge, & ceulx de Hollande & Zelande, ont esté determinez & resolz de venir en communication avecq les Commissaires du Roy nostre Sire. Et que ce ensuyuant au mois de Februrier. Xv^c. Soixantequatorze, selō l'ancien stil de Brabant, lesdicts Commissaires de sa Maiesté, ont esté assemblez à Breda, avecq les deputez dudit Seigneur Prince, & ceulx d'Hollande & Zelande leurs adherens & associez: Et illec

tenu diuerſes aſſemblées, & traictez ſur le fait de la pacification de ces miſerables troubles & guerres inteſtines; ayans reciproquement mis en auant pluſieurs moyens, pour paruenir à ladiſte pacification: Et que neantmoins icelle pacification lors ne fuſt effectuée, au grand regret deſdicts Eſtatz, conſiderans les longues miſeres, calamitez & afflictions deſdicts pays, & qu'il eſt neceſſaire poureüter l'entiere ruine & deſolation de tous iceulx pays, d'y remedier promptement: Eſt trouué conuenable & requis de rentrer en communication & proceder à ladiſte pacification. S C A V O I R F A I S O N S , Que voyans les extremitez deſdicts pays tant deſolez, & deſirans ſingulierement la réduction, tranquillité, repos & ancienne proſperité de tous les ſubiectz de pardeça : Accommodant les affaires par les meilleurs & plus conuenables moiens que faire ſe peult, pour faire ceſſer tous troubles, diuiſiōs, & guerres ciuiles, à l'hōneur de Dieu, de ſadiſte Maieſté, & du bien publicq deſdicts pays. Auōs commis & deputé, commettons & deputons, pour Commiſſaires à la continuation & effectuatiō dela predite communication & pacification; Reuerēds Peres en Dieu, Meſſire Ian van Linden Abbé de St. Geertrud à Louain; Meſſire Giſlain Timmerman Abbé de St. Pierre à Gand, ou en ſon lieu; Meſſire Bucho Ayta Archidiaque d'Ypre; Meſſire Mathieu Abbé de St. Giſlain eſléu Eueſque d'Arras; Meſſire Ian de Mol Seigneur d'Oetingen; Meſſire François de Halevvijn Seigneur de Zvveueghem; Meſſire Charles de Gaure Seigneur de Frezin, Cheualiers; Meſſire Elbertus Leoninus, Docteur & Professeur es droitz en l'vniverſité de Louvain; Me. Pierre de Beuere, ou Me. Joſſe Huyſman, Conſeillers en Flandres, & Seigneur Quintin du Pret, Chief des Eſcheuins dela ville de Mons en Haynault, avecq vn Secretaire qu'ils denommeront. Ausquels parensemble ou ſix d'iceulx, auons donné

& donnons plein pouoir, auctorité & mandement general & especial par cestes, de se trouver avecq lesdicts deputez du dict Seigneur Prince, & ceulx de Hollande & Zelande leurs adherens & associez, en la ville de Gand, le xije. de ce Mois d'Octobre: Pour proceder vterieurement à ladicte communication & pacification, suyuant les poincts & moyens desia mis en avant, ou autres qui viendront à propos, Et generalement & especiallement de en ce que dict est, & qu'en depēd, dire & faire ce qu'ils trouueront convenir, mesmes pour cōcorter & accorder de tous differens qui pourroient estre mis en avant, pour paruenir à la reduction, pacification & tranquillité publique. Promettant si mestier est, leur donner plus ample & especial pouoir & mandement, pour ce deuēment effectuer. Promettant en outre de bonne foy, & sur obligation de nous & chascun de nous, noz successeurs en particulier & general, avecq tous noz biens quelsconques presens & aduenir, auoir agreable & tenir ferme & estable à tousiours, tous & chascun des poincts & articles, que lesdicts Commissaires, ou les six d'iceulx consentent & accorderont en nostre nom, & le tout ratifier & inviolablement obseruer & faire obseruer, fournir & accomplir. Sans jamais aller ny venir au contraire, directement ni indirectement comme qu'il soit. En tesmoing de ce nous auons fait mettre le seel des Estats de Brabant, pour, au nom & à la requeste de tous les autres Estats. Fait en la dicte ville de Bruxelles, le X^e. d'Octobre, XV^e. Lxxvj. Subscript: Par charge expresse de Messeigneurs les deputez des Estats du pays bas, assemblez à Bruxelles: Et signé Cornelius Weellemans. Et estoient lesdictes lettres seellées du grand seau desdicts Estats de Brabant, en cirerouge à double queue pendant.

TRANS.

TRANSLAT DE LA COMMISSION
& pouoir des deputez du Prince d'Orenge,
des Eftatz de Hollande & Zelande.



Nous Guillaume par la grace de Dieu, Prince d'Orenge, Conte de Nassau, de Catzenellebogen, de Vianden, de Dietz, de Bueren, de Leerdam, &c. Seigneur & Baron de Breda, de Dieft, de Grimbergen, d'Arlay, de Noferoy, &c. Visconte d'Anuers & de Befançon: Gouverneur & Capitaine general de Hollande Zelande, Westfrise & Vtrecht: Ensemble les Nobles & Villes de Hollande & Zelande. Representans les Eftatz d'iceulx pays.

SCAVOIR FAISONS à tous, Comme il ait pleu à Dieu tout puissant de singuliere grace presenter les occasions & moyens, par où les pays bas, villes & habitans d'iceulx, aians par l'estrange nation Espaignolle & leur domination tyrannicque sur lesdicts pays, par quelques années passées, iusques à present esté reduits & tenus en vng miserable & deplorable trouble, diuision, dissension & guerre ciuille; pourroient vnefois estre reuniz, & l'ancienne amitié, negociation & traficque restitué entre les cōmuns subiectz desdicts pays. Et que iceulx pourroyent aussi d'oresenauant estre remiz, cōseruez & maintenez en leurs droits, franchises, libertez & prosperité; à l'honneur de Dieu, au service de sadiète Maiesté, bien, repoz & tranquillité des habitans desdicts pays: A quoy tous bōs subiectz & amateurs de la patrie à bon droict se inclinent, & rendent tant plus prompts, parce que vng chascun a cogneu notoirement le pernicious conseil, & emprins desdicts Espaignolz & de leurs adherens: comme tendans finablement, apres la lōgue patience de leurs oultraiges insupportables, à la totale ruine,
de-

destruction, & perpetuelle seruitude de toutes les Provinces des pays bas, & des leaulx inhabitās d'iceulx. En quoy auffi iceulx seroyent apparens tumber, si auant que sur la retraicte ou expulsion des Espaignolz & de leurs adherens, ny fut prealablement & par autres remedes convenables; signamment par commune force & vnion des pays bas, pourueu en temps & de bonne heure. Et il soit que apres aucunes amiables interpellations & exhortations sur ce faictes par son Exce. & lesdicts Estats de Hollande & Zelande deuers les autres Provinces; Les Prelats, Nobles & Villes, representans les Estats de Brabant, Flandres, & autres Provinces, semblent à ce estre affectionnez & entierement inclins; de maniere que pour auancer le bien, repos, tranquillité & con corde desdicts pays bas, son Exce. avecq lesdicts Estats d'vng costel & d'autre, sont convenuz par ensemble, de s'assembler & entrer en communication: Estant icelle contente avecq les Estats de Hollande & Zelande, en y comprenās & se faifans fort, pour ceulx de Bommel, & tous autres leurs associez, d'envoyer à cest effect, leurs deputez à certain iour en la ville de Gand.

POVRCE EST IL. Que son Exce. ensemble lesdicts Estats de Hollāde & Zelande en la qualité susdicte ont commis & commettent par cestes, Philippe de Marnix, Seigneur de Ste. Aldegonde; Arnould van Dorp; Guillaume van Zuylen de Nyevelt; Adrien vander Mijlen; Cornille Coninx; Paul Buys; Pierre de Rijcke; Anthoine vander Zickelen, & Andrieu de Jonghe: Pour dela part & au nom de la dicte Exce. & desdicts Estats se trouuer parensemble, ou la pluspart d'eulx, en ladicte cōmunication en la ville de Gād, & avecq lesdicts Estats & autres Provinces des pays bas, ou leurs deputez legittimes y comparans, traicter, aduifer, & conclure, comme au meilleux avancement de la pacifica-

N tion

tion, amitié & vniõ desdicts pays, & des inhabitãs d'iceux, fera le plus duy fable & convenable. Prenant regard à la precedente declaration, & les oïfres raisonnables faitcs de la part de son Exce. & desdicts Estats de Hollande & Zelande avec leurs associez par plusieurs fois, & mesmes à la derniere communication tenuë avecq les Commissaires de sa Maïesté à Breda, & ce que au faitc de la pacification y peult vltreurement auoir esté faitc & traitc; Surquoy lesdicts deputez pourront passer auant en cas qu'il soit requis & necessaire. En donnant neantmoins en oultre ausdicts deputez, ou à la pluspart d'iceulx plein pouoir & mandement general & especial, pour avecq lesdicts Estats des autres Provinces en faire & accorder, comme pour l'avancement & seureté du bien publicq, & especiallement à la resistence, affoiblissement & expulsion desdicts Espaignolz, (comme ennemis communs de la patrie, & du repos publicq,) ilz trouveront aucunement convenir. Aussi s'obliger à ceste fin, avecq ceulx des autres Provinces, soubz telles conditions & articles raisonnables, que avecq Dieu & hõneur se pourra bonnement faire aubien & repos des pays. Promettans son Exce. & lesdicts Estats de Hollande & Zelande, sur leur foy & honneur, tenir pour ferme, estable & vaillable, & (pour autant que leur touche) obseruer & faire obseruer, inuiolablement & irreuocablement, tout ce que par leursdicts deputez sera negocié & traitc en ce quẽ dessus: Sans y contreuenir ou souffrir estre contreueni en maniere quelconque, directement ou indirectement. S'obligeans à ce par cestes leurs personnes & biens, & generallyment de tous les inhabitans de Hollande & Zelande & leurs associez presens & aduenir, nuls exceptez. Tesmoing ceste lignee par son Exce. Et à l'ordonnance desdicts Estats de Hollande & Zelande soubsignée & scellée de leurs seels. Faitc à Middelbourg,

bourg, le xi^{me}. d'Octobre, & à Delft, le xiii^{me}. de Septem-
bre, l'An Xvc. Soixantescize. *Soubscript* Guillaume de
Nassau. Par expresse ordonnance des Estats de Hollande.
Signé P. Buys. *Et encoires Soubscript* : Par expresse or-
donnance des Estats de Zelande, *Signé* Taymon, & scellé
de trois seelz en cire vermeille pendans à double queue
de parchemin.

COMMISSION DV

Secretaire.



omme pour le seruice des Seigneurs Com-
missaires, deleguez par Messieurs les
Estats du pays bas, assemblez à Bruxelles,
pour rentrer en communication de la pa-
cification, avecques les deputez dudict
Seigneur Prince d'Orenge & des Estats de Hollande & Ze-
lande & leurs associez, estoit necessaire & requiz de leur
adjoindre vng Secretaire, pour despescher, signer & au-
tentiquer en leurs noms, toutes lettres, actz, copies,
& autres escripts de leur besoigné, qui auoit par mes-
dicts Seigneurs esté remis, au choiz desdicts Seigneurs
Commissaires, &c.

Mesdicts Seigneurs les Estats, suyuant le choiz & de-
nomination faicte, par lesdicts Seigneurs Commissaires, de
la personne de Iehan de Pennants, Conseillier du Roy, & M.
de sa chambre des comptes en Brabant, & l'ayant pour
agreable, auoient & ont iceluy de Pennants, auctorifé &
auctorisent, de faire & despescher, signer & autentiquer,

au nom, du sceu, & par l'ordonnance desdicts Seigneurs Commissaires, tous actes, lettres, copies, escripts, & autres besoignemens qu'il appertendra, pour y estre adhibée toute foy & credit, & pour vailables & veritables estre admis & receuz en tout leur contenu. Pourueu que de ce, il sera tenu faire le serment en tel cas appartenant, es mains desdicts Seigneurs Commissaires à leur contentement & appaisement. Faiât à Bruxelles sous le cachet des Estats de Brabant, au nom & à la requeste de tous les autres, & la signature de leur Greffier, le xiiij. iour d'Octobre. 1576. *Souscript*, Par charge expresse desdicts Seigneurs Estats: Et *Signé*. Cornelius Weellemans, & cacheté du sceau desdicts Estats de Brabant en forme de placart.

S C A V O I R F A I S O N S . Que à la supplication & requeste de nosdicts Estats: Et ensuyuant l'agregation & confirmation desdicts de nostre Conseil d'estat, en la forme & maniere, qu'elle a este faite le vme. iour du mois present: Mandons & commandons à noz amez & feaulx, les Chief, Presidens & gens de noz priué & grand consaulx; Chancelier & gēs de nostre Conseil en Brabant; Gouverneur, Presidens, & gens de noz Consaulx en Flandres, & Artois; Grand-balliu de Haynault, & gens de nostre Conseil à Mons, Preuost le Conte à Valenciennes; Gouverneur de Lille, Douay & Orchies; Gouverneur President, & gens de nostre Conseil à Namur; Gouverneur Bailly & Conseaulx à Tournay; Gouverneur President & gens de nostre Conseil à Vtrecht, & Escourette de Malines: Qu'ils ayent à faire publier ledict traité de pacification, avecq l'insertion susdicte, chascun es lieux & limites de sa iurisdiction où lon est accoustumé fai-

re criz & publications: Et qu'ils l'entretiennent & observent, facent entretenir & observer selon sa forme & teneur. En tesmoing, de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donnée en nostre ville de Bruxelles, le xiiij^{me}. iour de Nouembre, l'An de grace Milcinq Cens, soixanteseize. De noz Regnes, Assçavoir des Espaignes, Sicille, &c. Le xxij^{me}. & de Naples le xxiiij^{me}.

*Par le Roy,
En son Conseil.*

d'Ouerloepe.

Edict perpetuel sur l'Accord, fait

*entre Messire Iehan d'Autriche, Cheualier de l'Ordre de la
Thoyson d'or, de la part & au nom du Roy Catholique des
Espaignes, &c. d'une part; Et les Estats generaux de ces
pays de pardeça d'autre part: Pour l'appaïsement des troubles
suscitez esdicts pays par la gendarmerie estrangiere. Publié
à Bruxelles le xvij^{me} iour de Feburier. 1577.*



HILIPPE par la grace de Dieu,
Roy de Castille, de Leon, d'Arragon,
de Nauarre, de Naples, de Sicille, de
Maillorque, de Sardaine, des Isles In-
des, & terre ferme de la mer Oeeane;
Archiduc d'Autriche; Duc de Bour-
goingne, de Lothier, de Brabant, de
Lembourg, de Luxembourg, de Gel-
dres & de Milan; Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Ar-
tois, & Bourgoingne; Palatin de Haynault, de Hollande,
Zelande, de Namur & de Zutphen; Prince de Zyuaue; Mar-
quiz du S. Empire; Seigneur de Frize, de Salins, de Malines,
des Cité, Villes & Pays d'Vtrecht, D'ouerijssel & Gronin-
ge, & Dominateur en Asie & en Africque. A tous ceulx
qui nos presentes lettres parêtes verront ou lire oïront, Sa-
lut. Comme s'estans depuis le dernier mois de Iuillet ença,
à nostre tresgrand regret & desplaisir adonnez en nos pays
bas, à cause des alterations suruenues entre nos gens
de guerre Espaignolz & autres estrangiers, si trouuans
les changemens des affaires publiques & troubles, qui
aveeq les desordres, inconueniens & calamitez à nostre
pareil regret & desplaisir iusques ores en ensuyuis, sont à

vn chascun cogneus, en eussions pour la conciliation & ap-
 paisement, & pour le gouvernement general de nosdicts
 pays bas, enuoyé vers & en iceux nos pays, nostre treschier
 & tresaimé bon frere Messire Iehan d'Austrice, Cheualier de
 nostre Ordre du Toison d'or, & iceluy nostre bõ frere apres
 son arriuee en nosdicts pays bas, ait traicté, arresté & con-
 clu, premierement en nostre Ville de Luxembourg, avecq
 noz treschiers, feaulx & bien amez Reuerend Pere en Dieu
 Messire Mathieu Abbé de S. Gislain, esleu Euesque d'Arras;
 Charles-Philippe de Croy, Marquiz de Haurech, &c. no-
 stre cousin & gentilhomme de nostre chambre, Charles de
 Hannart, Baron de Liedekereke, Visconte de nostre ville de
 Bruxelles; & Adolf de Meetkercke, Cõseillier & recepueur
 de nostre pays & terroir du Francq en nostre Conté de Flan-
 dres, commis & deputez des Estats generaulx de nosdicts
 pays-bas, & depuis en nostre ville de Marche, & sui uammēt
 en la ville de Huy pays de Liege par my interuentiõ en icelle
 ville de Huy des Seigneurs cy dessoubs nommez, Am-
 bassadeurs & cõmis de nostre treshonoré & treschier frere
 Rodolf le second, esleu Empereur des Romains tousiours
 Auguste, &c. Pour le moyennement & adresse de ladicte
 conciliation & accord, par iceluy Seigneur Empereur
 especiallement deputez & enuoyez: Assçauoir tresreuerēd
 Pere en Dieu, nostre chier & bon amy Messire Gerard de
 Groesbeke, Euesque de Liege, Duc de Bouillon, Marquis
 de Franchimont, Conte de Lotz, &c. Prince du St. Empire;
 Messire Philippe de Viel, Baron de VVijnenberge, Presi-
 dent: & Andrieu Gaill, Docteur en droicts, Conseillier de
 la court dudict Seigneur Empereur; VVernier Sr. de Gym-
 nich, Lantdroffart du pays de Iuilliers, & Iehan Lauvver-
 man, licentié en droicts, tous deux Conseilliers de hault &
 puissant Prince nostre treschier & tresaimé oncle Guillaume

Duc

Duc de Iuilliers, Cleues, &c. pareillement Prince dudiect Empire, comme d'iceluy Seigneur Duc, aussi Ambassadeur & commis dudiect Seigneur Empereur, pource que dessus par iceluy Seigneur Duc, à cause de son absence subdeleguez, avecq noz treschiers & feaulx ceux de noz Confaulx d'Etat, par nous commis au gouvernement general de nosdicts pays bas & Priné, & lediect Messire Mathieu Abbé de Saint Gislain, esleu Euesque d'Arras; Messire Bucho Aytta, Archidiacred'Ypre; Messire Frederic Perrenot, Baro de Renaix, Seigneur de Champaigney, gouverneur de nostre ville d'Anuers; Jehā de Saint-Omer, Seigneur de Morbecque, gouverneur de noz ville & chasteau d'Aire; François de Halevviijn, Seigneur de Zvveueghem, Grand bailly & Capitaine de noz Ville & Chasteau d'Audenarde, Cheualiers; & lediect Adolf de Meetkercke, commis & deputez des Estats susdicts. Et dernièrement en nostre ville de Bruxelles, où, pour cōtinuer & paracheuer le traicté susdict, avecq ceux de nostrediect Cōseil d'Etat, & lesdicts Estats, s'estoyēt representez lesdicts Seigneurs Ambassadeurs Imperiaux & subdeleguez dudiect Seigneur Duc de Iuilliers avecq nostre treschier & feal Messire Octauio Gonzaga, Cheualier, nostre Conseillier, par nostrediect bon frere à ce commis, & enuoyé diuers poinctz & moyens tendans & faisans à la conciliation & accord susdict: Et à la bonne adresse & execution d'iceluy, Nous par deliberation & aduis de nostrediect bon frere Messire Jehan d'Autricce & desdicts de noz Conseaulx d'Etat & Priné, Auōs en cōformité d'iceux poinctz & moyēs entre nous d'vne, & entre lesdicts Estats d'autre part, contractez et accordez pour nous, nos hoirs et successeurs, statué et ordonné, statuons et ordonnōs par maniere d'ediect perpetuel et à tousiours irreuocable, les poinctz et articles qui s'ensuiuent.



PREMIERS, Que toutes offenses, iniures, mesfaits, dommages, & generallyment voyes & ceures de fait faits & executez à cause desdits changemens, alterations, & troubles par tous & chascuns les surseans & inhabitans de nosdicts pays bas, en quelque lieu ou maniere que ce soit, tant en general que en particulier, seront, & sont oubliez & reputez pour non aduenz, de sorte qu'à l'occasion d'iceux n'en fera jamais fait mention, moleste, ny recherche sur aucuns des surseans & inhabitans susdicts.

II.

Et d'aautant que les Euesques, Abbez, & autres Prelats & personnes Ecclesiastiques de nosdicts pays-bas, aussi ceulx des facultez en Theologie & es droitz de l'Vniuersité de Louvain, par diuerse leurs lettres patêtes, sur ce depeschées, Ont aduisé & attesté, que se trouuant les affaires de nosdits pays-bas, es termes où pour lors se trouuoient, le Traicté de la paix faicte, concludé & arrestee en nostre ville de Gand le viij^{me}. iour de Nouembre dernier, entre lesdits Estats d'une, & nostre cousin Messire Guillaume de Nassau, Cheualier de nostredict Ordre, Prince d'Orenges; & les Estats de nos pays de Hollande & Zelande, avecq leurs associez d'autre part; ne contenoit riens qui fut preiudiciable à nostre sainte Foy & Religion Catholique, Apostolicque Romaine, ains au contraire en aduantage d'icelle: & pareillement ceulx de nostredict Conseil d'Etat ont aduisé & attesté, Que se trouuant les affaires de nosdicts pays-bas, es termes où pour lors se trouuoient, ledict Traicté de paix ne contenoit semblablement chose preiudiciable à la superiorité,

*la paix de Gand
est un resti de l'ancien
la gleyse abolij*

rité, auctorité & obeïſſance à nous par noſdicts pays-bas
 deuë : & meſmes leſdicts Seigneurs Ambaſſadeurs Impe-
 riaulx, & ſubdeleguez dudiect Seigneur Duc de Iuilliers, Ont
 atteſté ce que deſſus conformement auſdicts Eueſques, Ab-
 bez, & aultres Prelats, & perſonnes Eccleſiaſtiques, & à
 ceulx de noſtre dict Conſeil d'Eſtat: Auons agreeé, approu-
 ué, & ratifié, aggreons, approuuons & ratifions par noz pre-
 ſentes, iceluy Traicté de paix, en tous & chaſcüs les poinctz
 & articlez : Promettant en foy & parole de Roy & Prince,
 iceluy traicté, entant qu'il nous peult cōcerner, à touſiours-
 mais inuolablement obſeruer, & par tous & chaſcuns ceulx
 qui peult auſſi toucher, faire ſemblablement obſeruer. Et
 ſuyuant ce accordons & ordonnons que ce fera la conuo-
 cation et aſſemblée des Eſtats generaulx de noſdicts pays
 bas, mentionnee au troiſieme article dudiect traicté de paix,
 en toute telle forme et maniere, & avecq tout tel effect que
 celuy article plus à plain contient.

*la paix de grand
 approuuée mais
 plus leſt deſſeint*

III.

Item accordons, ſtatuous & ordonnons, que tous &
 chacuns noz gens de guerre Eſpaignolz, Allemans, Italiēz,
 Bourgoignons & aultres eſtrangiers, tant de cheual que de
 pied, ſe trouuans preſentement en noſdicts pays bas, deb-
 vyrōt fortir, & ſortiront librement, franchement, & ſans au-
 cun deſtourbier ou empeschement, hors d'iceulx noz pays
 bas par terre, ſans qu'ils y pourrōt retourner ou y eſtre ren-
 uoyez d'aultres, n'ayans nous guerre eſtrangiere, & general-
 lement n'en y ayant beſoing & neceſſité par les Eſtats gene-
 raulx de noſdicts pays bas bien cogneue & approuuee.

IIII.

Et quant au temps & terme de ladicte ſortie de noſdicts
 gens de guerre, accordons, ſtatuous & ordonnōs, que d'en-
 tre iceulx tous les Eſpaignolz, Italiens, & Bourgoignons,

deburont sortir & sortiront endedens vingt iours, apres l'in-
 sinuation, que par nostredict bon frere leur en sera incont-
 inent faicte, hors de noz Chasteau & Ville d'Anuers, &
 hors de tous & chacuns aultres noz Chasteaux, Villes &
 Fortereses de nosdicts pays bas, que presentement ilz tienēt,
 ou là où ilz se treuuent, et hors de tous nosdicts pays, mes-
 mes de nostre duché de Luxembourg, endedens aultres
 vingt iours, ou plustost si faire se peult: En quoy nostredict
 bon frere s'employera de tout son pouuoir. Et pendant
 ledict terme de quarante iours deburont tous & chacuns
 nosdicts gens de guerre, se tenir & conduire honnestement
 & paisiblement, sans brant schatter, piller, ou en aulcune ma-
 niere que ce soit fouler ou endommager nosdicts pays bas,
 ny les pays voisins & les inhabitants d'iceulx.

v.

Et quant au temps & terme de la sortie de nosdicts gens
 de guerre Allemās, ilz deburōt sortir & sortirōt hors de nos-
 dicts pays bas, incontinent apres que lesdicts Estats seront
 avecq eulx demourez d'accord sur ce que (ainsi que sera plus
 à plain disposé & pourueu cy dessoubz au xv^{me}. article de
 noz presentes lettres) sera trouué, apres les comptes & des-
 comptes avecq eulx passez, & les defalcations requises en
 toute equité & raison leur estre encores deu,

vi.

Et deburont laisser, & laisseront nosdicts gens de guerre
 Espaignolz, Allemans, Italiens, Bourgoignons, & aultres
 quelſconques, à leur sortie hors de nosdicts Chasteaux &
 Villes, tous les viures, artilleries & munitions y estants, les-
 quels noz Chasteaux & Villes, avecq lesdicts viures, artille-
 ries & munitions nous mettrons, par l'aduis de ceulx de no-
 stredict Conseil d'Etat, es mains des personnaiges naturels
 de nosdits pays bas, & qualifiez selon les priuileges d'iceulx

noz

noz pays bas, & (pour aultant que touche ceste fois) agreables ausdicts Estats.

VII.

Et quant aux extorsions, brantschats & compositiōs que quicōque ce fust de nosdicts gens de guerre pourroit auoir fait en nosdicts pays bas durant tout le temps de leur sejour illecq, en ferons faire la raison & iustice telle qu'en toute equité conuiendra, & si auant que possible fera d'excuter: aussi ferōs prendre information à l'endroiēt tant des chiefs de nosdicts gens de guerre, que de tous & chacuns d'entre iceulx noz gens de guerre qui pourroyent en quelconque sorte & maniere que ce fust, auoir en nosdicts pays bas ou és pays voisins delinqué ou mesufé. Et en ferons la raison & iustice soit en nosdicts pays bas ou en noz royaumes d'Espagne ou ailleurs, où que mieulx le trouuerons conuenir.

VIII.

Accordons aussi, statuōs & ordonnons, que tous & chacuns prisonniers, à cause des changemēs, alteratiōs & troubles susdicts, seront eslargiz librement, & franchemēt d'vne part & d'aultre, sans payer rançon. Bien entēdu, que quand au renuoy & remise en nosdicts pays bas, de nostre cousin Philippe-Guillaume de Nassau, Conte de Buren, pouruoyons & ferons que iceluy Conte sera librement remis en iceulx noz pays bas, incontinent & de mesme que apres ladicte assemblee des Estats generaulx paracheuee ledict Prince d'Orenge aura quand & quand de son costé reellement satisfait à ce que en icelle assemblee aura esté cōclud,

IX.

Item accordons, statuons & ordōnons, que la question & difficulté sur la remise ou reestablishement ou non, d'aucuns Seigneurs & Officiers en leurs gouvernement, estats

& offices, desquels ilz ont esté desmis, à cause des chāgemēs, alterations, & troubles susdicts; sera suspendu iusques en fin de ladicte assemblée desdicts Estats generaulx : & sera lors ladicte question & difficulté commise en droict aux Consaulx & Iustices ordinaires de nosdicts pays bas respectiuement, pour y estre cogneuē & selon raison terminée.

X.

En outre promettons en foy & parolle de Roy & Prince, de maintenir & faire maintenir par nostredict bon frere, & tous & chacuns autres Gouverneurs tant generaulx que particuliers, qui cy apres par nous ou noz successeurs sont ou seront commis en nosdicts pays bas, tous & chacuns les anciēnes, preuileges, vsances & coustumes d'iceulx noz pays bas, & de ne nous seruir dessoubz nous, nostredict bon frere, ou aultres Gouverneurs d'iceulx noz pays, en conseil ny aultrement, pour le droicturier gouvernement & administration publique de nosdicts pays bas, d'aultres que des naturels d'iceulx noz pays.

XI.

Et reciproquement ont lesdicts Estats sur leurs cōsciences, foy & honneur deuant Dieu & tous hommes, promis de maintenir, & deburont maintenir, & maintiendront en tout & par tout nostre saincte foy Catholicque, Apostolicque Romaine, & l'auctorité & obeissance à nous deuré, & de jamais n'y contreuenir.

XII.

Item ont en semblable sorte & maniere iceulx Estats promis de renoncer, & deburont renoncer, & renonceront à toutes & chacunes ligue & confederations qu'ils pourriont auoir fait avecq estrangiers pour leur seureté & defense, faictes depuis les changemens, alterations & troubles susdicts.

XIII.

Aussi ont iceulx Estats en semblable sorte & maniere promis, de casser & renvoyer, & deburont casser & renvoyer, casseront & renvoyeront hors de nosdicts pays bas, tous & chacuns gens de guerre, estrangiers, qu'ils pourriēt auoir leuē ou fait leuer & d'empescher, & deburont empescher, & empescherōt, que nuls aultres, n'entrerōt en iceulx noz pays bas.

XIIII.

Item nous ont iceulx Estats en tesmoignaige de la sincere & naturelle affection qu'ils portent à nostre seruice, liberallement presentē et accordē la somme de Six Cent Mil Lib. de quarante groz monnoyē de Flandres la liure; de laquelle somme ilz consigneront tout promptement, l'vne moictiē es mains desdicts Seigneurs Ambassadeurs Imperiaux & subdeleguez dudit Seigneur Duc de Iuilliers, pour estre icolle moictiē par iceulx Seigneurs Ambassadeurs & subdeleguez mise & proportionnement deliuree es mains de nostredict bon frere, ou celuy qui sera par luy commis, à la discretion desdicts Seigneurs Ambassadeurs, pour faire sortir nosdicts gens de guerre Espaignolz, Italiens, Bourgoignons, & aultres estrangiers, hors de noz Chasteau & Ville d'Anuers, & hors de tous & chacuns noz aultres Chasteaux, Villes, & Forteresses, hors mis lesdicts Allemans, tant quel'on ait acheuē de compter avecq eulx, comme cy dessoubz sera dict, & l'autre moictiē remettront lesdicts Estats par lettres de change souffisantes à Gennes, pour estre à celuy qui en aura pouoir de nostredict bō frere deliurē illecq endedens deux mois apres que lesdicts Espaignolz, Italiens & Bourgoingnons serōt sortiz hors de nosdicts Ville & Chasteau d'Anuers.

Et par dessus-cé ont iceulx Estats en sorte & maniere que dict est, promis de prendre, & ont prins à leur charge, de cōtenter nosdicts gens de guerre Allemans de leurs soultes & gaiges, ainsi que après les comptes & descomptes avecq eulx passez, & les defalcations requises faictes, sera en toute equité & raison trouué leur estre deu : en quoy nous & nostredict bon frere, promettons assister & assisterons iceulx Estats de tout nostre pouoir, auctorité & credit, tant vers ceulx qui tiennent en mains lesdicts comptes & registres pour l'exhibitiō d'iceulx, cōme aussi enuers lesdits Allemans, afin d'induire iceulx Allemans à se laisser contenter de ce & comme sera raisonnable, comme aussi se sont lesdicts Seigneurs Ambassadeurs Imperiaux & subdeleguez dudict Sr. Duc de Iuilliers, de bonne volonté offert & ont promis de faire semblables offices vers lesdicts Allemans; aussi de supplier audit Seigneur Empereur qu'il luy plaise employer son auctorité vers iceulx Allemans au mesme effect : & iusques à ce que à iceulx Allemans soit donnee la satisfaction que dict est, ilz pourront demourer paisiblement en nosdicts pais bas en telz lieux que nous par l'aduis de nostredict conseil d'Etat leur designerons en protection & assurance nostre & desdicts Estats.

XVI.

Item ont lesdicts Estats en forme & maniere susdicte promis, & serōt tenuz de apres la retraicte desdicts Espaignolz, Italiens & Bourgoignons hors nosdicts pays bas, recepuoir & recepuront nostredict bon frere, parmy exhibition par luy faicte de noz lettres patentes de commission y appartenantes surce depeschées, & sa prestation de serment y deu & accoustumé, aussi adhibitiō & obseruation des aultres solēnitez qui doibuent & sont accoustumées estre en cest endroit adhibees & obseruees, pour Gouverneur, Lieutenant

&

& Capitaine general, pour nous, en nosdicts pays bas, & comme à tel luy deburont porter & prester, porteront & presteront les respect, honneur, & obeissance qu'il conuient; demourant toutesfois ledict traicté de paix fait en nostredicte ville de Gand, à l'endroict de tout ce que dessus, & qui en depend, en sa force & vigueur.

XVII.

Item statuons & ordonnons, que noz successeurs à leur ioyeuse entree, & nostredict bon frere, & tous & chascuns autres Gouverneurs par nous ou nosdicts successeurs à cōmettre en nosdicts pays bas, tāt generaulx que particuliers; ensemble tous & chascuns noz Presidens, Conseilliers, Officiers & Iusticiers, deuant leur emprinse & commencement d'administration & entremise en leurs gouvernemēs, estats & offices, deburont solemnellement iurer, & iureront d'observer, & faire, entant que en eulx fera, obseruer noz presentes ordonnances & accords.

XVIII.

Et finalement aggreons & approuuons toutes constitutions de rentes & pensions & autres obligations & assurances que lesdicts Estats ont fait & passé, feront & passeront enuers tous & chascuns qui les ont assisté & furni, assisteront & furniront de deniers, pour s'en seruir à l'occasion desdicts troubles, & signamment enuers treshaulte & trespouissante Princesse nostre treschiere seur la Royned'Angleterre.

XIX.

Et affin que tous & chascuns les poincts & articles cy dessus escripts, soyent bien leallement & reellemēt obseruez, accomplis & executez, & tout le contenu de noz presentes lettres soit chose ferme, stable & à tout iamais permanente & inuiolable; Auons à icelles noz presentes fait appen-

dre nostre seal, & les soubzscriptre & signer par nostredict bon frere d'une part; & ont lesdicts Estats d'autre y fait appendre le seal des Estats de nostre Duché & pays de Brabant: Pour au nom & à la requeste de tous iceulx autres Estats, & icelle soubzscriptre & signer par especial & expres commandement & ordonnance de tous iceulx Estats par nostre chier & bien amé Cornille Weellemans, Greffier desdicts Estats de Brabant. Aussi à la requisition & priere de la part tant nostre & de nostredict bon frere que desdicts Estats sur ce faite; Ont lesdicts Seigneurs Ambassadeurs Imperiaux & subdeleguez dudict Seigneur Duc de Luilliers en telle qualité & d'interuenteurs & intercesseurs pour le moyennement & adresse de la conciliation & accord par nosdicts presentes porté, semblablement soubscript & signé icelles noz presentes de leurs mains: Ensemble de leur bonne volonté offert & présenté de les faire lauder, confirmer, approuuer, & ratifier avecq tout ce que pour l'adresse de ceste dicte conciliation & accord, ilz ont & auront fait & besoigné par ledict Seigneur Empereur leur commettât si & entant que besoing soit. Donné en nostre Ville de Marche en Famijne, le douziesme iour du Mois de Februrier, l'An de grace Mil cinq Cens septantesept: De noz regnes, à sçauoir des Espaignes, Sicille, &c. le xxij^{me}. & de Naples &c. le xxv^{me}. *Signé*. Jehan: & en bas estoit escript: Par ordonnance de son Alteze: & *Signé* F. le Vasseur. Et à l'autreleze estoit encores escript:

Donné en nostre Ville de Bruxelles, le dixseptiesme iour de Februrier, l'An de grace, Mil cinq Cens, septantesept: De noz Regnes, assçauoir des Espaignes, Sicille, &c. le xxij^{me}. & de Naples, &c. le xxv^{me}. Et encores: Par ordonnance de Messieurs du Conseil d'Etat du Roy, commis par sa Maieité au Gouvernement general du pays de pardeça.

Signé

Signé Cornelius Weellemans. Outre ce encores, *Signé* Gerard Euef. de Liege; Philippus Senior, Baro in Wijnenbergh, &c. VVernher Her tzo Gymnich; Iohan Louwerman. Et d'auantaige plus bas estoit escript: Publié à Bruxelles le dixseptiesme de Feurier xyc. septantesept, en presen-
 ce de Messieurs des Consaulx d'Etat, commis par le Roy au Gouvernement general despays bas, & du Priué; de Monsieur le Reme. Euefque & Prince de Liege, & autres Seigneurs Ambassadeurs de la Maiesté Imperiale, & des Seigneurs des Estats generaulx desdicts pays. Par moy Secretaire de la ville de Bruxelles, *Signé* Aerssens.